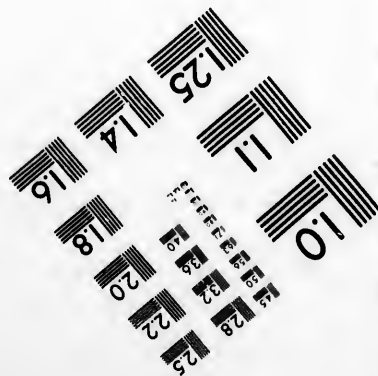
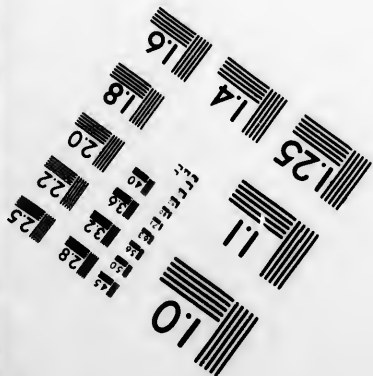
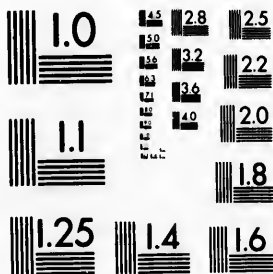


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



28
22
25
22
20

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**

10



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

Coloured covers/
Couvertures de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured plates/
Planches en couleur

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Show through/
Transparence

Tight binding (may cause shadows or distortion along interior margin)/
Reliure serré (peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure)

Pages damaged/
Pages endommagées

Additional comments/
Commentaires supplémentaires

Copie originale restaurée et pelliculée.

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

Only edition available/
Seule édition disponible

Pagination incorrect/
Erreurs de pagination

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Pages missing/
Des pages manquent

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Maps missing/
Des cartes géographiques manquent

Plates missing/
Des planches manquent

Additional comments/
Commentaires supplémentaires

Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

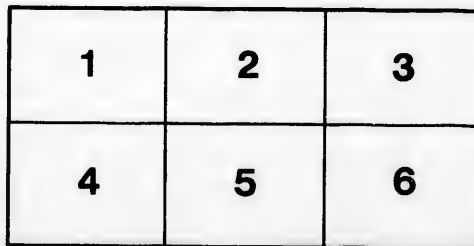
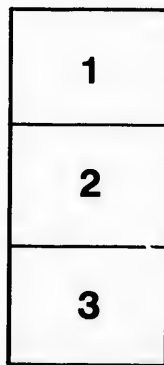
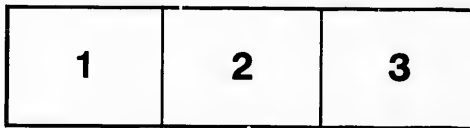
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

Library of the Public
Archives of Canada

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



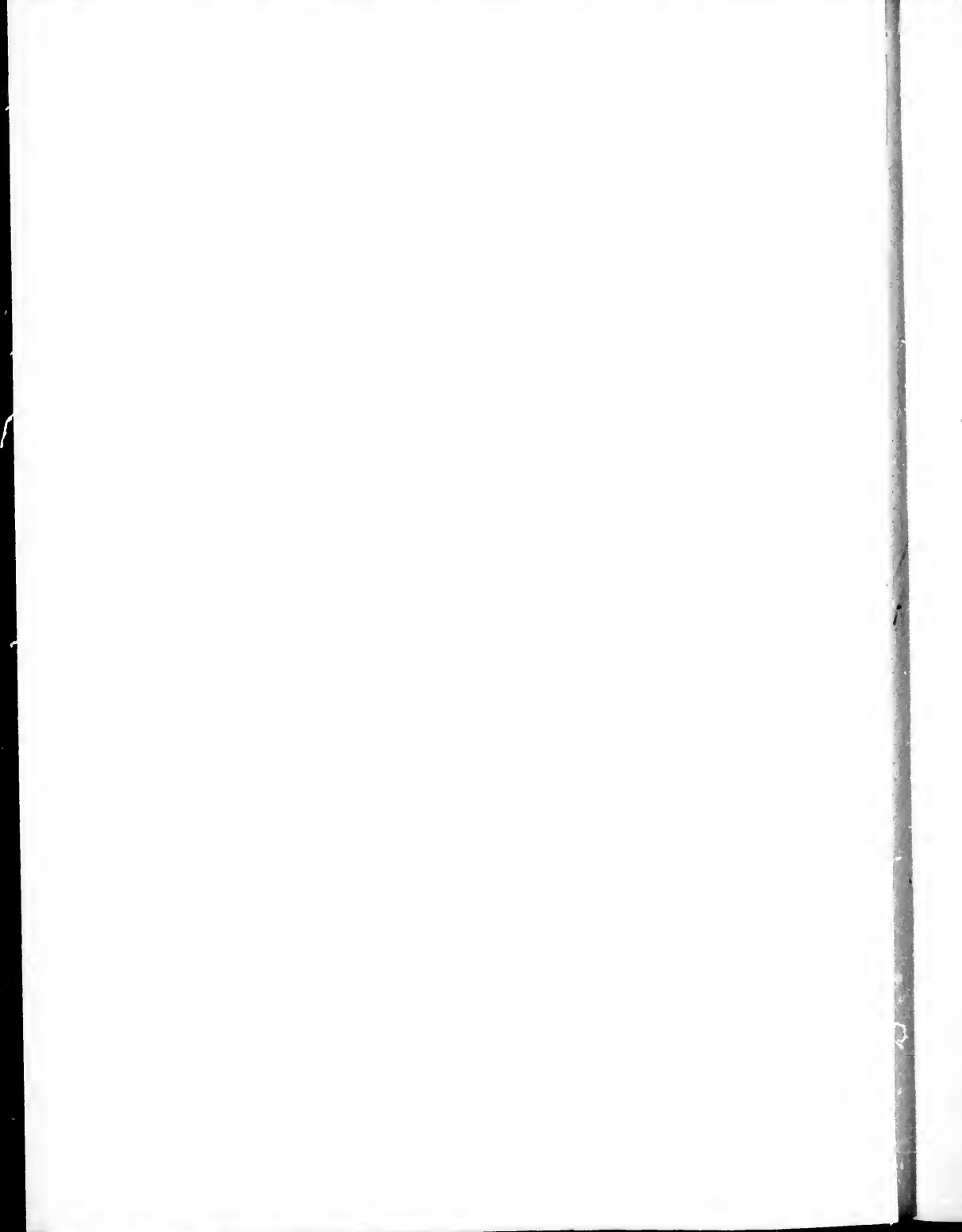
Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :

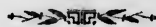




MANUEL

— DE LA —

COUR DES COMMISSAIRES



Droit--Jurisprudence

— ET —

PROCEDURE



— PAR —

J. A. CHAGNON,

AVOCAT,

MARIEVILLE.



IMPRIMERIE DE LA GAZETTE DE BERTHIER.

after 878

1889
(43)

COUR DES COMMISSAIRES.

CHAP. 1er.

1—ÉPOQUE DE LEUR ÉTABLISSEMENT ;

2—REMARQUES.

1—L'établissement de la Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes, remonte à 1821, 1er Statut, Georges IV,—chap. 21.

Fermée et réouverte tour à tour, elle fut complètement abolie par 2 Vict. c. 58,—1839,—et remplacée par la Cour des Requêtes.

Mais en 1843, elle fut rétablie par 7 Vict. c. 19 qui reproduisit en la modifiant la loi de 1821.

Cet acte, 7 Vict. ch. 19, contenait quarante deux clauses ; depuis son adoption par la législature d'alors, plusieurs d'entr'elles ont été abrogées, modifiées, étendues ou remplacées par les Statuts 12 Vict. c. 38, 14-15 V. c. 90, 16 V. c. 14,—et nos propres statuts provinciaux depuis 1867.

Le S. R. B. C.—(1860) résume en cinquante clauses toutes les dispositions concernant cette Cour depuis son établissement en 1821,—et le Code de procédure Civil, livre V, c. 1, contient, en trente deux articles le résumé du chap. 94 du S. R. B. C.

Tel est, en quelques mots, l'histoire de la Cour des Commissaires depuis le Statut Georges IV (1821) jusqu'aux Statuts Refondus de la province de Québec 1888.

Ces Statuts, vol. 1, p. 699, Art. 2408, résument en trente quatre articles, (2408 à 2445) les dispositions des Statuts précédents et fixent la loi actuelle concernant cette Cour.

C'est cette loi actuelle qui, dans les pages suivantes, sera scrupuleusement analysée et commentée.

2—Depuis son établissement, la Cour des Commissaires, a eu, comme toutes les institutions humaines, ses partisans et ses détracteurs.

Dans une étude sur " le système judiciaire ", publiée en 1848, feu Joseph Papin, l'un des avocats les plus éminents d'alors, écrivait ceci :

" La cour des commissaires considérée en elle-même, abstraction faite des circonstances dans lesquelles se trouve le pays, du degré d'éducation des habitans de la campagne en général, de la qualification des juges qui sont appelés à la présider, est une belle institution. Par elle la justice est administrée d'une manière expéditive et peu dispendieuse ; et ce sont certainement deux avantages d'autant plus grands qu'ils ne se rencontrent dans aucune autre cour de justice en ce pays. Chaque habitant peut, sans presque rien déboursier, obtenir, à deux pas de sa résidence, une ou deux fois tous les mois, une justice qui ne lui est rendue, devant toute autre cour qu'après un espace de temps considérable, des voyages longs et fréquens, des pertes de temps et d'argent incalculables et qui ruinent presque toujours celui qui gagne comme celui qui perd un procès. Nous sommes donc d'avis qu'envisagée sous ces deux rapports la cour des commissaires est supérieure à toute autre cour et nous sommes parfaitement convaincus que dans un état de civilisation plus avancée elle serait une des plus belles institutions dont le peuple pût être doté. Mais comme les institutions sont faites pour les peuples et non les peuples pour les institutions, celles-ci doivent toujours, pour produire un résultat avantageux et efficace, avoir pour base une organisation qui soit conforme à l'état de civilisation, au degré d'éducation, aux idées et aux mœurs de ceux-là. Or, c'est ce que l'on ne rencontre pas dans nos cours des commissaires à la campagne. Pour que la justice soit administrée d'une manière avantageuse, il faut qu'elle le soit par des hommes qui aient des notions sur les lois qu'ils sont appelés à faire fonctionner, par des hommes que leur éducation, leurs connaissances et leur instruction mettent en état de dégager leur conscience des préjugés qui accompagnent toujours l'ignorance ; par des hommes assez éclairés pour ne pas baser leurs jugemens sur une équité aveugle, préjugée et souvent capricieuse, au lieu de les baser sur une équité raisonnable et judicieuse ; par des hommes enfin que leur position indépendante mette audessus de tous les petits intérêts qui viennent se combattre devant eux et sur lesquels ils sont appelés à décider. Malheureusement l'expérience démontre jusqu'à l'évidence que toutes ces qualités manquent chez la grande majorité des commissaires pour la décision des petites causes. Il y a certainement quelques paroisses, mais nous regrettons de le dire, en très petit nombre, qui possèdent dans leur

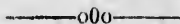
sein des personnes bien qualifiées sous tous les rapports pour administrer la justice à leurs co-paroissiens ; mais comme nous venons de le dire, ce sont de bien rares exceptions qui ne servent qu'à faire ressortir le triste contraste que présente la règle générale."

Au lecteur de comparer *aut.efois* et *aujourd'hui*.



CHAP. II.

COURS DES COMMISSAIRES.



1—COMMENT ÉTABLIES,

2—COMMENT ABOLIES ;

3—DOSSIERS ET JUGEMENTS DES COURS ABOLIES.



1—Sur la requête d'au moins cent propriétaires de biens-fonds situés dans une paroisse, une ville, un canton ou une localité extra-paroissiale de la province, formant la majorité des électeurs municipaux de ce lieu, (S. R. Québec, art. 2408,) et accompagnée du certificat de trois juges de paix de tel lieu, attestant que ces cent signataires sont réellement domiciliés et propriétaires du lieu décrit en la requête et y forment la majorité des électeurs municipaux (2410) le lieutenant-gouverneur peut y établir une cour de commissaires, et nommer une ou plusieurs personnes y domiciliées comme commissaires pour la tenir. (2408 2412.)

2—Sur la requête de la majorité des habitants ayant droit de suffrage aux élections municipales, demandant la suspension ou la discontinuation d'une cour de commissaires établie dans une ville, paroisse, canton ou localité extra-paroissiale, accompagnée d'un certificat de trois juges de paix de cet endroit, attestant que les signataires y forment la majorité absolue des électeurs municipaux et y résident, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter la suspension ou la discontinuation de telle cour, laquelle ne peut être rétablie que par une requête telle que ci-dessus. 2415.

Aucun des trois juges de paix ne doit certifier la requête demandant la suspension, la discontinuation ou le rétablissement d'une cour de Commissaires avant que chaque signature ait été attestée sous serment devant un juge de paix du comté, par un électeur municipal du lieu connu du juge de paix, dans la forme suivante ou en termes équivalents :

Je, J. A. C. jure que A. B. C. et H. R. ont signé la requête ci-dessus en ma présence ; que je les connais personnellement et sais que chacun d'eux est un électeur municipal de ; que la dite requête a été lue distinctement à ceux des signataires qui ont fait leur marque au lieu de signer leur nom. 2416.

Signature

J. A. C.

Assermenté devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté pour le comté de par J. A. C. connu comme électeur de et comme étant une personne digne de foi, ce (date) B. Y.

Juge de paix.

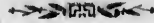
Le greffier est tenu de déposer immédiatement les dossiers et archives de la cour abolie à la cour de commissaires en existence la plus voisine, ou s'il n'en existe pas, à la cour de Circuit du district. 2417.

Le greffier de la cour où sont déposés les dossiers, émet, dans les causes jugées, des exécutions sur lesquelles il est procédé comme si elles avaient lieu sur un jugement du tribunal qui les a accordées. 2418.



CHAP. III.

DES COMMISSAIRES.



- 1—COMMENT NOMMÉS.
- 2—PERSONNES INHABILES ;
- 3—GRATUITÉ, RESPONSABILITÉ, AVIS.
- 4—SERMENT D'OFFICE ;
- 5—POUVOIRS—MAINTIEN DE L'ORDRE, &c., &c.
- 6—COMMENT DOIVENT DÉCIDER LES COMMISSAIRES ? BONNE CONSCIENCE, ÉQUITÉ, LOI.
- 7—RECUSATION DES COMMISSAIRES.



1—Aucune nomination de commissaire n'est faite sans que, au préalable, le certificat de trois juges de paix du lieu ait été fourni au lieutenant-gouverneur attestant que les signataires de la requête sont réellement domiciliés et propriétaires du lieu et y forment la majorité des électeurs municipaux. 2410.

2—Ne peuvent agir en qualité de commissaires ni être nommés comme tels, les huissiers, constables, aubergistes, cabaretiers, hôteliers, ou tout autre individu tenant une maison d'entretien public. 2409.

3—L'office de commissaire est gratuit ; il n'a droit à aucune rémunération pour ses services. 2432.

Si, dans l'exécution de son devoir, il commet quelque malversation, ou délivre à un huissier ou toute autre personne, une pièce de procédure quelconque pour être vendue, distribuée ou aliénée d'une manière illégale, il devient passible d'une amende de quarante piastres, et est, dès ce moment inhabile à agir comme commissaire. 2443.

Cette amende, dont moitié appartient au poursuivant et dont l'autre moitié est versée entre les mains du trésorier de la province, est recouvrable dans le district où l'offense a été commise, par poursuite devant un tribunal civil. 2444.

D'après l'article 22 du Code de procédure civil, et l'art. 2594 des statuts refondus de Québec, nul juge de paix, *officier public ou per-*

sonne remplissant des devoirs ou fonctions publiques, ne peut être poursuivi en justice pour dommages-intérêts à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et aucun verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis de telle poursuite ne lui ait été donné par écrit, spécifiant les causes de l'action, au moins un mois avant le bref de l'assignation.

Ce droit d'action ou poursuite se prescrit par six mois à compter de l'offense. 2598.

4—Avant d'entrer en fonctions, chaque commissaire prête et souscrit devant un juge de paix, le serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de son office, au meilleur de *ses connaissances, capacités et jugement.*

Le juge de paix donne au commissaire une copie certifiée de ce serment, laquelle est annexée au registre du tribunal qu'il doit tenir. 2422.

Le langage de cet article s'éloigne beaucoup de celui tenu par l'art. 1183 du Code de procédure civile et la section 7, des statuts refondus du Bas-Canada.

Selon l'art. 1183 C. P. C., les commissaires "doivent décider en *bonne conscience*, suivant *l'équité* et au meilleur de leur *connaissance* et de leur jugement. Ce sont les termes mêmes de la sect. 7 des S. R. B. C.—d'où cet article est tiré.

Or ni ces termes, ni aucune expression équivalente ne sont reproduits dans nos statuts refondus de Québec, et nul article du chapitre qui concerne la cour de commissaires dans ces statuts, ne contient les mots *en bonne conscience*, suivant *l'équité*, au meilleur de leur *connaissance*, grands mots sonores, vagues, derrière lesquels l'ignorance et la mauvaise foi se retranchaient souvent.

Remarquez et pesez la valeur des termes de l'art. 2422 : le commissaire prête serment "de remplir les devoirs de son office au meilleur de *ses connaissances, capacités* ;" Les mots "*connaissances et capacités*" sont ici au pluriel. Donc il faut au commissaire des *connaissances et des capacités*, et non seulement de "la bonne conscience et de l'équité."

Mais ces connaissances et ces capacités, le commissaire ne les a pas emportées en venant au monde ; sa nomination à cette charge ne les lui donne pas non plus ; il faut qu'il les acquiert par l'étude de la loi qui seule lui apprendra à décider "en bonne conscience et selon l'équité." Essayons de démontrer cette vérité.

L'on définit la conscience, le jugement par lequel nous décidons qu'une chose est bonne ou mauvaise.

La conscience est *vraie* ou *fausse*,—*vraie* lorsque de principes reconnus, elle déduit que telle chose est bien ou mal, juste ou injuste ;—*fausse* ou *erronée* lorsqu'elle juge bien ce qui est mal en soi, juste ce qui est contraire à la justice.

La conscience fausse ou erronée a sa source dans l'ignorance ou l'erreur. L'ignorance est le défaut, le manque ou la carence de science ; l'erreur est un jugement volontairement faux.

On distingue l'ignorance de *droit* et de *fait*, *vincible* ou *invincible*, *crasse* ou *affectée*.

L'ignorance *de droit* git dans le fait de ne pas saisir ce que la loi ordonne, défend ou permet, ou ce qui d'après elle est bon ou mauvais, juste ou injuste ; l'ignorance de fait consiste à ne pas savoir ce qui a été fait ou si quelqu'un a commis tel ou tel fait.

l'ignorance *vincible* s'appelle *crasse* chez celui qui pouvant facilement apprendre ce qu'il ignore, le néglige entièrement, et *affectée*, chez celui qui non seulement le néglige, mais refuse, repousse volontairement et délibérément les moyens de s'instruire.

D'après ces principes de philosophie, nous devons conclure que décider ou juger " en bonne conscience, " c'est décider ou juger d'après " une conscience vraie " non ignorante du *droit* ou du *fait*, car alors ce serait décider d'après une *conscience fausse* ou *erronée*, et le jugement rendu d'après une telle conscience serait d'autant plus pervers que celui qui le rendrait aurait eu plus de moyens de s'instruire, soit du droit, soit du fait, et aurait volontairement négligé ou refusé de le faire.

Donc, pour décider en *bonne conscience*, le commissaire doit connaître le droit ; or le droit résulte de la loi, des contrats ou quasi-contracts, lesquels sont régis par la loi ; le commissaire doit donc connaître la loi, et le commissaire qui prétend sans sourciller qu'il n'a pas besoin de la loi, qu'il se passe de la loi, qu'il en fait fi pour décider et juger, dit donc une grosse absurdité ou si l'on veut une grosse bêtise.

4—*Selon l'équité*—“ Ce mot reçoit deux acceptions en jurisprudence ; il peut être pris d'abord pour ce point de droiture qui détermine la décision du juge, quand il veut suivre les règles strictes auxquelles il est obligé de se conformer.

Il signifie aussi quelquefois la justice exercée, non pas selon la ri-

gueur de la loi, mais avec une modération et un adoucissement raisonnables”

Mais qu'est-ce que l'équité dans l'opinion de la plupart des hommes ?

C'est souvent quelque chose de fort arbitraire ; ce qui paraît juste à l'un, paraît injuste à l'autre ;—l'équité cependant, comme la vérité, est *une*,—et elle n'apparaît jamais plus évidente que lorsqu'elle est *aidée de la loi*, qu'on doit regarder comme le fruit de la sagesse et de la réflexion du législateur, et qui n'est jamais présumée nous induire en erreur. Le législateur, pour soulager notre faiblesse, est censé avoir fait lui-même les frais d'une étude particulière de l'équité, et nous l'avoir donné pour règle dans ses décisions.

Dans les matières civiles où la loi est claire et précise pour certains cas, ce serait en quelque sorte blesser l'équité elle-même que de s'écarter de la loi sous quelque prétexte d'en vouloir tempérer ou modifier les dispositions par les principes particuliers d'une plus grande équité ; autrement la loi n'aurait rien de certain, et les citoyens croiraient en vain traiter avec solidité à l'ombre de ses dispositions. Il est vrai qu'on doit en tout considérer particulièrement l'équité ; mais cette *règle de droit n'a d'application qu'aux cas particuliers* qui n'ont reçu la *décision d'aucune loi* ; quand il s'agit de prononcer sur des difficultés embarrassées, pour rencontrer juste, il faut être équitable, mais, ces cas à part, *l'équité de la loi doit nécessairement l'emporter*. (Guyot, Dict. Jurisprudence, *verbo*-équité).

Donc, pour juger “ selon l'équité, il faut connaître la loi, puisque, en matières civiles surtout, la loi est censée être l'expression écrite de l'équité sur laquelle elle est elle-même basée et fondée.

Donc le juge ne peut décider, selon *son équité*, qu'au cas où la loi est muette, incertaine ou douteuse quant à son application au cas à juger.

5—C. P. C. 1184. Les commissaires ont, pour le maintien de l'ordre pendant les séances de cette cour, ainsi que pour faire obéir à leurs mandats, ordres et jugements, les mêmes pouvoirs que les autres tribunaux du Bas-Canada.

4. Ceux qui assistent aux séances des tribunaux doivent s'y tenir découverts et en silence.

5. Tout ce que le tribunal ou le juge siégeant ordonne pour le maintien de l'ordre pendant les séances doit s'exécuter à l'instant. Le





mot *juge* employé seul, soit dans ce code ou dans le code civil, s'entend également du juge en chef ou de tout juge suppléant du même tribunal, à moins que le contraire ne soit exprimé.

6. Les dispositions des deux articles précédents doivent également s'observer dans tous les lieux où les juges exercent leurs fonctions.

7. Toute personne qui trouble l'ordre pendant l'audience ou la séance du juge, fait des signes d'approbation ou d'improbation, ou refuse de se retirer ou d'obtempérer aux injonctions du juge ou aux avertissements des huissiers ou autres officiers du tribunal, peut être condamné sur le champ à l'amende ou à l'emprisonnement ou aux deux, suivant la discrétion du tribunal ou du juge.

8. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, la suspension peut lui être infligée, en sus des pénalités mentionnées en l'article qui précède.

9. Les tribunaux, suivant les circonstances, peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux.

10. Le tribunal ou le juge siégeant peut nommer un interprète, et lui allouer une somme raisonnable qui fait partie des frais du procès.

S. R. B. C., c. 83. s. 36.

11. Tout tribunal ainsi que tout juge de ce tribunal, a droit d'exiger le serment, lorsqu'il le juge nécessaire, et il peut le recevoir dans ce cas, de même que dans tous les cas où il est requis par la loi ou les règles de pratique.

Ibid, ss. 9, 44.

1185. Ils peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges des autres tribunaux.

1186. Cette récusation doit être faite par écrit. Voir *Ibid*, s. 12.

1187. Si tous les commissaires sont récusés par l'une ou l'autre des parties, la cause est immédiatement transférée à la Cour des Commissaires la plus voisine, qui adjuge sur la récusation et procède ensuite à instruire et juger le fond, dans le cas seulement où la récusation est maintenue.

Mais si la récusation est déclarée non recevable, la cause est renvoyée au premier tribunal qui, sans égard au fond, peut taxer les frais de cette récusation contre la partie qui l'a faite.

176. Tout juge peut être recusé :

1. S'il est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

S. R. B. C., c. 81, s. 3.

2. S'il a un procès sur pareille question que celle dont il s'agit dans la cause ;

Ord. 1667, tit. XXIV, art. V.

3. S'il a donné conseil sur le différend ou s'il en a connu auparavant comme arbitre ; s'il a sollicité pour l'une des parties, ou s'il a ouvert son avis hors de l'instance et jugement ;

Ibid. art. VI.

4. S'il a procès en son nom devant un tribunal où l'une des parties sera jugée ;

Ibid. art. VII.

5. S'il y a eu de sa part menace verbale ou par écrit contre l'une des parties depuis l'instance, ou dans les six mois qui ont précédé la récusation ; ou s'il y a eu inimitié capitale sans réconciliation ;

Ibid. art. VIII.

6. S'il est syndic ou protecteur de quelque ordre, corps ou communauté partie dans la cause, ou tuteur honoraire ou onéraire, subrogé-tuteur, ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

Ibid. art. X.

7. S'il a quelque intérêt à favoriser une des parties.

1 Pigeau, 365-6.

177. Le juge est inhabile, s'il est intéressé dans le procès, soit personnellement, ou à cause de sa femme, et aussi lorsque sa femme séparée de biens d'avec lui est intéressée dans le procès.

Ibid.

178. Le juge récusable ne peut se déporter du jugement du procès qu'après avoir déclaré les causes de récusation qui peuvent être invoquées contre lui, et que le tribunal a ordonné qu'il s'abstienne de siéger.

Ord. 1667, tit. XXIV, art. XVIII.

179. Tout juge qui connaît cause valable de récusation en sa per-

sonne, est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire la déclaration par écrit, pour être mise au dossier.

Ibid. art. XVII.

180. Toute partie en l'instance qui sait cause de récusation contre le juge, est également tenue de la faire connaître aussitôt qu'elle vient à sa connaissance.



CHAP. IV.

DE LA COUR DE COMMISSAIRES.



- 1—Où TENUE.
- 2—SÉANCES,—QUAND ONT LIEU ; AJOURNEMENTS.
- 3—JOURS NON JURIDIQUES ; PAS DE VACANCE.
- 4—NOUVELLES COURS—JURIDICTION TERRITORIALE DÉTERMINÉE.

—o0o—

1—La cour de commissaires doit être tenue près de l'église, ou dans le lieu le plus fréquenté de la localité, indiqué par le ou les commissaires, dans une salle convenable fournie par le greffier.—Voir greffier, chap.—Elle ne peut être tenue dans une auberge, une maison d'entretien public ou ses dépendances. 2430.

2.—Les séances sont publiques (2431) et sont tenues le premier lundi de chaque mois, n'étant pas un jour férié, et si ce lundi est un jour férié, le jour non férié suivant, et tels autres jours auxquels les commissaires jugent à propos de l'ajourner pour l'audition des témoins et la décision des causes. 2433.

3—Sont réputés jours non juridiques :

1. Les dimanches ;
2. Le premier jour de l'an ;
3. Les fêtes de l'Épiphanie et de l'Annonciation, le mercredi des

eendres, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, la fête de l'Ascension, la Fête-Dieu, et les fêtes de St-Pierre et St-Paul, la Toussaint, la Conception et Noël ;

4. L'anniversaire de la naissance du souverain ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration ;

5. Le premier jour de juillet, anniversaire de la mise en vigueur de l'acte d'union, ou le deuxième jour si le premier est un dimanche ;

6. Tout autre jour fixé par proclamation royale, ou par proclamation du gouverneur-général ou du lieutenant-gouverneur, comme jour de jeûne ou d'action de grâces générales ; mais tout bref d'assignation ou autre procédure qui, avant telle proclamation, a été faite rapportable à un jour ainsi fixé, peut être rapporté le jour juridique suivant." 31 V., c. 7, s. 2, § 25 ; 42-43 V., c. 19, ss. 1 et 2.

" 3. Si le jour auquel une chose doit être faite conformément à la loi est non juridique, la chose peut se faire avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement,

Cet article s'applique aux ventes annoncées pour être faites par autorité de justice." 42-43 V., c. 19, s. 4.

D'après l'art. premier du Code de procédure Civil, *excepté les cours de commissaires* pour la décision sommaire des petites causes, les tribunaux ne peuvent siéger entre le trente de juin et le premier de septembre de chaque année, et, en outre, ne sont pas tenus de siéger entre le trente et un d'août et le dix de septembre et entre le vingt de décembre et le quinze de janvier."

5—La loi 41 Vict., ch. 17, contient ce qui suit :

1. Le chapitre 94 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada est par le présent amendé, en ajoutant après la section 49. les sections suivantes :

49a. La Cour de Commissaires qui a été, ou qui pourra être ci-après établie dans toute paroisse ou *township*, continuera d'être la Cour de Commissaires de telle paroisse ou *township* et d'avoir juridiction sur toute l'étendue du territoire compris dans les limites de telle paroisse ou *township* au temps de l'établissement de cette cour ; et ce, nonobstant l'incorporation de villages qui aura été faite ou pourra être faite de

partie de tel territoire. Mais le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, sur requête à cet effet, établir une Cour de Commissaires dans et pour tout tel village, dans lequel cas la cour de telle paroisse ou *township* continuera d'avoir juridiction seulement sur le reste du territoire, et elle pourra continuer de tenir ses séances dans les limites de tel village ;

49b. Toutes les fois qu'une paroisse ou un *township* dans lequel a été ou pourra être établie une Cour de Commissaires, est divisé en deux paroisses ou *townships* ou plus, ou toutes les fois qu'une partie du territoire de telle paroisse ou *township* en est détachée, le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourra, sur requête à cet effet, déterminer pour l'avenir la juridiction de telle cour et le nom qui la désignera.

49c. Aucune des dispositions ci-dessus ne sera interprétée de manière à affecter, ni n'affectera en aucune manière les causes, procès ou procédés maintenant pendants devant aucune Cour de Commissaires à laquelle cet acte doit s'appliquer.

Arts :—2419, 2420, 2421, S. R. Qué.

Il ne peut y avoir, pour chaque localité, qu'une seule cour de commissaires. 2414.

CHAP. V.

1—JURIDICTION DE LA COUR DE COMMISSAIRES.

2—DÉFINITIONS ;

3—EXPLICATIONS EXEMPLIFIÉES ET JURISPRUDENCE.

1—L'article 6011 des statuts refondus de Québec, amendant l'article 1188 de notre code de procédure, nous semble déterminer avec précision et clarté l'étendue territoriale dans laquelle la cour de commissaires exerce sa juridiction.

Cet article indique de plus qu'elles sont les matières oudroits litigieux dont elle peut prendre connaissance.

1188. " La cour des commissaires prend connaissance et juge en dernier ressort, de toute demande d'une nature purement personnelle et mobilière, résultant d'un contrat ou quasi-contrat et n'excédant pas la somme ou valeur de vingt-cinq piastres :

1—Contre un défendeur résidant dans la localité même ;

2—Contre un défendeur résidant dans une autre localité dans un rayon n'excédant pas cinq lieues, si la dette a été contractée dans la *localité* pour laquelle la Cour est établie.

3—Contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires ou dont les commissaires ne peuvent siéger à raison de maladie ou autre cause d'incompétence ; *pourvu que telle localité soit dans le district* et dans un rayon n'excédant pas dix lieues ;— mais ce tribunal n'a pas de juridiction dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St Hyacinthe, s'il s'y trouve d'autres tribunaux pour prendre connaissance de la question en litige. 1188 amendé par 6011 S. R. Qué. " Elle n'a aucune juridiction pour le recouvrement des amendes ou pénalités. 30 S. R. Qué.

La 46 Vict. c. 28, s. 8, élargit la juridiction de la Cour des Commissaires en l'étendant à la collection des taxes municipales de sorte qu'il faut lire comme suit l'art. 951 du Code Municipal :

951. Le paiement des taxes Municipales peut être également réclamé par une action intentée au nom de la corporation, devant un juge de paix, *la Cour des Commissaires* pour la décision sommaire *des petites causes de la paroisse ou municipalité s'il y en a une*, devant la Cour de Magistrat ou la Cour de Circuit du Comté ou du district, tant contre les absents de la Municipalité que contre les personnes présentes.

2—La cour des commissaires juge *d'une manière sommaire* ;—c'est-à-dire brève, succincte, sans enquête écrite au long, à moins d'une demande spéciale à cet effet,—sur preuve orale ou écrite, arrivant par la voie la plus courte à la connaissance de la vérité.

Elle décide de toute demande purement *personnelle* et *mobilière*.

Toute demande en justice suppose un droit, personnel ou mobilier, et pour l'exercer, il faut : 1o y avoir intérêt ; 2o pouvoir ester en justice soit en demandant, soit en défendant. Ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits doivent être représentés, assistés ou autorisés de la manière fixée par les lois qui règlent leur état ou leur capacité respective.

Ainsi par l'art. 304 du Code Civil, tel que remplacé par le chap. 22, 51-52 Viet. (1888) " les actions du mineur sont intentées au nom de son tuteur.

Néanmoins, le mineur âgé de quatorze ans peut intenter *seul* les actions en recouvrement de gages.

Il peut aussi avec l'autorisation du juge, intenter seul toutes autres actions découlant du contrat de louage de services personnels. "

Le droit personnel est celui qui est attaché à la personne, comme la liberté, le droit de cité, etc, etc.

Le droit mobilier est celui qui ne consiste qu'en quelque chose de mobilier, comme le recouvrement d'une somme de deniers à une fois payer.

Le droit *réel* est celui qui est attaché à un fond, comme une rente foncière, la dime.

C'est ainsi qu'il a été jugé, par la Cour de Circuit, en 1867 que :—

1o Une action pour dîmes est une action personnelle—réelle et la Cour des Commissaires est incompétente pour en connaître aux termes du statut qui la constitue ;

2o Que le jugement d'une cour de Commissaires qui prend connaissance d'une action pour dîmes est radicalement nul et n'a pas l'autorité de chose jugée.—Roy vs. Bergeron 2 R. L. 532.

Le droit *immobilier* est celui qui est réputé immeuble par fiction en vertu de la loi.

Jusqu'au montant de \$25.00.

Dans une cause de Bourbeau, il a été jugé par la Cour Supérieure en 1862 que la Cour des Commissaires avait juridiction pour le recouvrement de la balance d'une somme excédant \$25.00 pourvu que cette balance n'exécède pas cette somme elle-même.

Dans une cause de *Lemieux vs. La Cour des Commissaires* de la paroisse de *Longueuil*, C. S. Montréal, 22 Sept. 1885, *Jetté, J.*, il a été jugé :—

Que lorsqu'une partie du territoire d'une paroisse où est établie une Cour de Commissaires, est érigée en ville, le fait de cette incorporation n'enlève pas à la Cour sa juridiction ni sur la paroisse ni sur la ville.

L'art. 68 du Code Municipal a donné lieu à cette décision. Voici cet article :—

“ 68 C. M. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, ériger un territoire formant une municipalité de village, en une municipalité de ville, s'il croit de l'intérêt de cette municipalité et de ses habitants de faire cette érection. ”

Une décision contraire a été rendue en février 1882, par l'hon. juge Gill, président la Cour Supérieure, à Sorel.

Dans une cause de Sirois vs Guimond, il a été jugé :

1o. Qu'une Cour des Com. établie dans une paroisse dont une partie du territoire a, depuis l'établissement de cette Cour, été érigée en ville incorporée, cesse d'avoir juridiction dans cette ville, alors même que la ville formerait encore partie de la paroisse canonique, la juridiction ordinaire de la Cour des Commissaires étant restreinte aux limites actuelles du territoire de la *paroisse municipale* ; que cette Cour ne peut légalement siéger en dehors de ces limites, et que les commissaires, pour être compétents à siéger, doivent résider dans ces mêmes limites.

2—Cette décision ne peut s'appliquer aux villages incorporés en municipalités séparées de la paroisse dont ils faisaient ci-devant partie, le Statut 41 Vict., c. 17—(Qué. 1878) amendant le c. 94 S. R. B. C.—ordonnant que la Cour des Commissaires de la paroisse continuera à y avoir juridiction.

3—Que dans une poursuite portée devant une Cour de Commissaires sous parag. 3, de l'art. 1188 C. P. C., la juridiction doit apparaître à la face même de la procédure.” R. L. vol. 11, p. 230.

Cette décision nous paraît parfaitement conforme aux termes du Statut ;—en voici une autre dans le même sens.

Cour Supérieure du district de Joliette.

Présent :—L'Honorable M. le Juge Loranger.

Experte Evangéliste Joly, pour Certiorari; et Onésime Deschêne, Intimé.

Jugé :—Que la Cour des Commissaires n'a de juridiction que dans les limites de la paroisse municipale et non dans les limites de la paroisse ecclésiastique.

Une action fut instituée dans la paroisse de St Jean de Matha, devant la Cour des Commissaires contre deux débiteurs solidaires, dont l'un avait sa résidence dans la partie de la paroisse qui se trouve dans

r
A

é.

ce

la

a,

nt

ns



le district de Joliette, et l'autre dans la partie du Township de Brandon qui est annexée canoniquement à la dite paroisse, mais qui se trouve dans le district de Richelieu.

Evangéliste Joly comparut et déclina la juridiction de la Cour, alléguant qu'il résidait dans le district de Richelieu ; l'exception fut renvoyée et il fut condamné.

Il appela alors par Certiorari, prétendant que la cour avait excédé sa juridiction ; qu'il n'était pas justiciable de cette cour, ne résidant pas dans le district de Joliette, mais dans celui de Richelieu.

L'Intimé invoqua à l'encontre de cette prétention la section 7 du chapitre 94 des S. R. B. C. qui se lit comme suit : — " Chacune des dites Cours des Commissaires aura le pouvoir d'entendre, juger et décider, d'une manière sommaire.....toutes poursuites pour affaires purement personnelles.....lorsque le défendeur réside dans une paroisse, township ou localité extra-paroissiale, dans et pour laquelle les commissaires sont nommés. "

Dans le cas actuel les commissaires sont nommés pour la paroisse de St Jean de Matha, laquelle comprend, tant la partie qui se trouve dans le district de Joliette que celle qui se trouve dans le township de Brandon et par conséquent dans le District de Richelieu, et que la Cour des Commissaires sous ces circonstances avait juridiction dans toute l'étendue de la paroisse.

L'Hon. Président de la Cour en prononçant le jugement dit que pour déterminer cette cause, il ne s'agissait que de rechercher quelles sont les limites de la localité pour laquelle la Cour des Commissaires est instituée ; si la loi a eu en vue la paroisse municipale ou la paroisse ecclésiastique ; il est d'opinion que c'est la paroisse municipale et qu'en conséquence, la Cour n'a point de juridiction sur la partie du township de Brandon annexée canoniquement à la paroisse de St Jean de Matha, où réside le Défendeur et il donna comme raison déterminante, que si c'était la paroisse ecclésiastique, le protestant et le catholique se trouveraient justiciables de deux Tribunaux différents, l'un devant aller devant la Cour de St Jean de Matha, et l'autre protestant, devant aller devant la Cour du township de Brandon, ce que la loi n'a jamais eu en vue, et en conséquence le jugement de la Cour des Commissaires fut cassé.

Dans une cause de Dubois vs Fauteux, il a été jugé :

1—Que les juges de la Cour Supérieure sont censés connaître les localités où il y a des Cours de Commissaires, l'établissement de ces cours étant publié dans la *Gazette Officielle de Québec*.

2—Qu'une application pour writ de certiorari de la part d'un défendeur résidant dans la localité voisine de celle où a été rendu le jugement, ne sera pas accordée, s'il est à la connaissance du juge qu'il n'y a pas de Cour de Commissaires dans la localité où réside le défendeur, et que la distance entre les deux localités lui soit aussi connue, quoiqu'il n'apparaisse pas par la copie du jugement produite avec l'application, que la dette ait été contractée dans la localité où la poursuite a eu lieu, ni que le défendeur résidait dans la localité voisine, ni qu'aucune des dispositions requises par l'art. 1188 du C. P. C. pour donner juridiction à cette Cour, aient été observées. Writt refusé.

R. L. vol. 7, p. 430—C. S. Barthelot, J.—1875.

Dans une autre cause de Dupas vs. Palliser, il a été jugé :

Qu'une application pour writ de certiorari, sera accordée, s'il appert par la copie du bref de sommation et la copie du jugement... que le défendeur ne résidait pas dans la localité même, et qu'il n'apparaisse pas que la dette ait été contractée dans la localité pour laquelle cette Cour est établie, ni que le défendeur résidait dans une localité voisine où il n'y avait pas de commissaire où dont les commissaires ne pouvaient siéger à raison de maladie ou autre cause d'incompétence—Writt accordé—R. L. v. 7 p. 431—1875.

Dans la même cause :

Jugé —Qu'un jugement rendu par la Cour des Commissaires contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il y a une Cour des Commissaires, sera annulé si la juridiction de la Cour qui le prononce n'apparaît pas à la face des procédés.—R. L. v. 7, p. 432.



CHAP. 6 (suite du precedent.)



- 1—JURIDICTION.
- 2—SAISIE-ARRÊT SIMPLE ; EN MAIN-TIERCE ;
- 3—RÉFÉRENCES, AFFIDAVIT ;
- 4—DISTRICT JUDICIAIRE, SENS DE CE MOT.
- 5—EXEMPLE ET RÉFÉRENCE.



1—1189. C. P. C. Elle ne peut connaître d'actions pour injures verbales, ni pour assaut ou batterie, ni de demandes relatives à l'état civil des personnes, à la paternité, à la séduction ou aux frais de gestion non plus que pour le recouvrement d'amendes ou pénalités quelconques, 30 S. R. Q.

1190. Elle connaît des demandes en recouvrement de répartitions pour la construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières, et de taxes municipales, n'excédant pas la somme de vingt-cinq piastres. V. ci-dessus Art. 951 C. M.

1191. Elle peut, dans les matières de sa juridiction, accorder :

- La saisie-gagerie ;
- La saisie-revendication ;
- La saisie-arrêt après jugement ;

2—L'arrêt simple ou en main-tierce avant jugement sur demande excédant cinq piastres, lorsqu'il est établi par le serment du demandeur ou de son agent que le défendeur cèle ou est sur le point de céler ses biens, se cache ou a l'intention de quitter subitement la province, dans la vue de frauder ses créanciers.

La dernière partie de cet article relative à l'arrêt simple ne donne pas toute la latitude et ne requiert pas non plus toutes les exigences de l'art. 834. Cependant, en semblables matières, il est de principe que la loi soit uniforme.

3—Nous citons ici l'art. 834 ; nous donnons une formule d'affida-

vit contenant toutes les exigences de cet article, au No 2 du petit formulaire.

834. Le créancier a droit, avant jugement, d'obtenir du tribunal compétent un bref à l'effet de faire arrêter les biens et effets de son débiteur ;

1o Dans le cas de dernier équipeur ;

2o Dans les cas où le demandeur produit un *affidavit* constatant qu'il existe une dette due personnellement par le défendeur au demandeur excédant cinq piastres, et que le défendeur se cache ou est sur le point de quitter subitement la province ou recèle ou est sur le point de receler ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers ou notamment le demandeur ; ou que le défendeur est un commerçant, qu'il a cessé ses paiements et refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ; et dans chaque cas, que le déposant croit vraiment que sans le bénéfice de l'arrêt, le demandeur perdra sa dette ou souffrira des dommages. ”

Cette déposition—*affidavit*—peut être reçue soit par un des commissaires—ou par le greffier—art. 1192.

1192. Telles procédures peuvent être mises à exécution hors les limites du district judiciaire dans lequel elles ont été décernées pourvu qu'au dos du mandat, un des commissaires mette son ordonnance permettant l'exécution du mandat dans le district voulu.

4—L'expression “ district judiciaire ” ne signifie rien autre chose ici que la circonscription ou les limites territoriales de la paroisse municipale dans et pour laquelle la Cour des Commissaires a été établie et le terme “ dans le district voulu ” signifie toute autre localité située dans le même district, et non dans un district judiciaire voisin,—ce qui serait en contradiction avec les termes mêmes de l'art. 1212 qui s'exprime ainsi :

“ 1212. A défaut de satisfaire à la condamnation prononcée contre lui, sous huit jours, le débiteur peut y être contraint par la saisie et vente des meubles saisissables qu'il peut avoir dans l'étendue du district où est située la cour qui a jugé.”

Plusieurs commissaires, se basant sans doute sur le paragraphe 2 de l'art. 1188, ont été d'opinion que lorsque la dette était contractée

dans les limites de leur juridiction par un défendeur résidant dans un district judiciaire voisin, leur juridiction atteignait ce défendeur.

C'est une erreur.

Un exemple fera mieux saisir notre pensée :

4—A. B. de la paroisse de Ste Marie de Mannoir, dans le *district de St Hyacinthe*, a contracté une dette dans la paroisse de St Joseph de Chambly, dans le *district de Montréal*, chez C. D. marchand de cette dernière paroisse.

Eh bien, quoique A. B. ait contracté sa dette dans la paroisse de St Joseph de Chambly, il ne peut légalement être assigné devant la Cour des Commissaires de cette paroisse, parce que la juridiction de cette Cour ne s'étend qu'aux justiciables de cette paroisse, et des localités voisines *situées* dans le district de Montréal,—et ne peut atteindre A. B. résidant à Ste Marie de Mannoir, dans le district de St Hyacinthe.

A quoi servirait à C. D. de prendre un jugement contre A. B.—puisque d'après l'art. 1212, il ne peut être exécuté que sur les "*meubles*" que A. B. *peut avoir dans l'étendue du district où est située la Cour qui a jugé*, et que A. B. réside dans un district voisin où ne saurait l'atteindre la juridiction de la *Cour qui a jugé*.

~~~~~

## CHAP. 7.

—————

### DU GREFFIER.

—o—

Un greffier est nommé pour chaque cour de commissaires ; et cette nomination est faite par le commissaire ou par la majorité des commissaires, lorsqu'il y en aura plus de deux, et lorsqu'il n'y en aura que deux, par le commissaire dont le nom sera le premier sur la liste : S. R. B. C. c. 84, 2423 S. R. Q.

Le greffier ainsi nommé, peut être destitué par le ou les commissaires, ou par la majorité d'entre eux, et remplacé par un autre greffier.

2424.



Le greffier peut avec la permission des commissaires, ou de la majorité d'entre eux, nommer un député pour les actes duquel il est responsable, et qu'il peut destituer à volonté. *Ibid*, s. 27. 2425.

Il n'y a qu'un seul greffier de la cour de commissaires, par paroisse, township ou localité extra-paroissiale, quoiqu'il puisse avoir été nommé deux ou un plus grand nombre de commissaires pour telle place. *Ibid*, s. 28. 2426.

Personne ne sera nommé greffier d'une cour de commissaires, s'il n'a et ne possède actuellement, pour son usage et avantage, soit en fief, roture ou en franc et commun soccage, soit comme propriétaire, ou à titre d'emphytéose originairement accordé pour un terme d'au moins vingt-et un ans, ou d'usufruit viager, des terres, héritages ou autres propriétés immobilières, situés dans les limites du comté où il doit agir, de la valeur annuelle de quarante-huit piastres, en sus de ce qu'il faudrait pour acquitter les rentes, redevances et hypothèques dont ces biens pourraient être grevés et chargés ; à moins que cette personne ne donne bonne et suffisante caution, devant un des commissaires de cette cour, pour répondre de la due exécution de ses devoirs, jusqu'à concurrence de la somme de deux cents piastres, et alors elle pourra agir comme greffier, tout comme si elle avait les qualifications en biens immeubles spécifiées ci-dessus : 2428.

Aucune personne n'ayant pas atteint l'âge de majorité, ni aucun huissier, sergent de milice, aubergiste, cabaretier, ou vendeur de boissons spiritueuses ou fermentées, à boire chez lui ou dans les dépendances de sa maison, ne seront nommés greffiers ; et aucun juge de paix, aucun père, fils, frère, beau-frère, gendre, neveu, commis, ou agent d'aucun des commissaires pour ses affaires privées, ne pourra être greffier de la cour où ce commissaire aura droit de siéger. 7 V. c. 19, s. 29. 2427.

Le greffier de chaque cour de commissaires tient un registre de toutes les procédures intentées devant elle, ainsi que de toutes les procédures, jugements, matières et choses auxquelles elles donnent lieu ; lequel registre contient un état succinct des noms, qualités et résidences des parties, de la nature de la demande et de la défense alléguée ; spécifie quels papiers (s'il y en a) ont été fournis comme preuve dans la cause, avec leurs dates, et les noms des notaires qui les ont passés, lorsque ces papiers ont des actes notariés : 2436.

Le greffier donne copie des entrées faites au registre à toute personne qui la demande, à raison de dix centins par chaque cent mots, à peine de quarante piastres d'amende, s'il refuse ou néglige d'en livrer telle copie ; laquelle amende est recouvrable par la partie à qui telle copie a été refusée. *Ibid*, s. 30. 2437.

Le registre de la cour des commissaires, d'une paroisse, township ou localité extra-paroissiale, continue toujours d'être le registre de cette cour, malgré les changements survenus dans le personnel des commissaires ou greffier :

Lorsque le greffier d'une cour de commissaires cesse de remplir les devoirs de sa charge, il délivre, (ou avenant son décès, ses héritiers ou représentants légitimes délivrent) de suite, sous l'amende en dernier lieu mentionnée, le registre et les papiers qui sont en sa possession au commissaire ou à la personne nommée greffier.

Voir arts : 1200, 1205, 1215, S. R. Qué. 2438, 2439, 2440.

Tout greffier qui, dans l'exécution des devoirs de sa charge, se conduit mal, ou délivre à un huissier, sergent de milice ou autre personne, aucune pièce de procédure, pour être distribuée, vendue ou aliénée d'une manière illégale, est passible, pour chaque offense, d'une amende de quarante piastres, et est, de ce moment, inhabile à agir comme greffier, 7 V. c. 19, s. 38. 2443.

Toutes les amendes pécuniaires imposées ou encourues pour offenses commises en contravention aux dispositions ci-dessus, peuvent être recouvrées par poursuite, devant une cour ayant juridiction civile jusqu'à concurrence du montant de l'amende imposée dans le district où l'offense a été commise ; et moitié de l'amende appartient au poursuivant, et l'autre moitié est payée au receveur général, et forme partie du revenu consolidé de cette province. *Ibid*, s. 39. 2444.

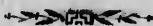
Le loyer et le chauffage de la salle où se tient la Cour sont payés par le greffier ; cette salle doit être près de l'église, dans un endroit public et désigné dans tout bref d'assignation ou de subpœnas. 2430-2435.

---

## CHAP. 8.



## DU PROCUREUR et NOTE.



1203. Personne ne peut agir comme procureur de l'une des parties devant la cour des commissaires, à moins d'être avocat et procureur, ou porteur d'une procuration spéciale, ou à moins que ce ne soit en la présence et du consentement de cette partie.

Les huissiers et sergents de milice ne peuvent en aucun cas remplir cette fonction. C. P. C.

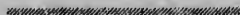
1204. Tout individu, autre qu'un avocat et procureur, comparaisant pour quelqu'une des parties, le doit faire gratuitement ; et tel individu recevant pour ce service, soit directement ou indirectement, un honoraire, émolument ou rémunération quelconque, est présumé l'avoir obtenu sous de faux prétextes, et est punissable en conséquence, et de plus il devient incapable d'agir comme procureur devant une cour de commissaires. C. P. C.

1205. Le greffier de la cour ne peut non plus agir comme procureur ou porteur de pièces de l'une des parties. C. P. C.

Jusqu'à présent (1889) les avocats ont évité autant que possible de plaider devant la Cour des Commissaires. Leur qualité seule a souvent suffi pour faire perdre une bonne cause à leur client.

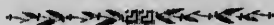
Les commissaires ont-ils peur de s'instruire, ou se croient-ils tellement *supérieurs* que nul ne peut leur en montrer ?

Les juges de la Cour de Circuit, de la Cour d'Appel, de la Cour Suprême; du conseil privé écoutent avec une respectueuse attention, les plaidoeries des avocats, et les commissaires refuseraient de les entendre ou ne les entendraient qu'avec répugnance, parti pris et bien résolus d'avance de leur faire perdre leur cause. Allons, messieurs les partisans de l'équité, où est-elle, là, votre équité tant vantée, cette pauvre et sainte équité dont l'ignorance, les préjugés, la passion, la partisanerie, une suffisance ridicule, se fout un manteau.—Dites ?—

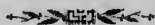


## CHAP. IX

## DES ASSIGNATIONS.



- 1—CE QUE DOIT CONTENIR LE BREF D'ASSIGNATION ;
- 2—QUAND NE PEUT ÊTRE DONNÉE ;
- 3—COMMENT EST FAITE ;
- 4—DÉLAI ; RAPPORT DU HUISSIER ;
- 5—OÙ NE PEUT PAS ÊTRE DONNÉE.



1—1145. L'exploit d'assignation contient un commandement de payer la somme réclamée ou de comparaître devant le tribunal pour répondre à cette demande.

Il doit contenir en outre

Les noms, prénoms, résidence et occupation tant du demandeur que du défendeur ;

Une énonciation brève des causes de la demande ;

Le jour auquel le défendeur doit comparaître ;

La date de l'exploit ;

La signature du Commissaire.

1196. La simple assignation peut être signifiée par un huissier de la Cour Supérieure, ou par un sergent de milice de la localité.

1197. Si l'assignation est accompagnée de saisie, elle ne peut être donnée que par un huissier, C. P. C.

D'après l'art. 49 du C. P. C., " le bref doit contenir les noms, occupations ou qualité et domicile du demandeur, et les noms et la résidence actuelle du défendeur,"—de plus, art. 50, " un exposé des causes de la demande dans le bref même ou dans une déclaration qui y est jointe,"—et ces formalités sont exigées à peine de nullité,—art. 51.—Voir form. No. 2.

Il est ainsi devant la Cour des Commissaires, car l'art. est intempératif et n'admet aucun tempérament. Il dit : IL DOIT contenir &c., &c.

2—54. Aucune assignation ne peut être donnée le dimanche ou un jour férié, sans la permission expresse du juge.

55. L'assignation ne peut être donnée avant (sept heures du matin, ni après sept heures de l'après-midi.)

3—56. L'assignation se fait en laissant à la partie défenderesse une copie du bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a.

Cette copie doit être certifiée véritable soit par le protonotaire, soit par le procureur de la partie demanderesse.

57. Cette signification se fait soit au défendeur en personne, ou à son domicile, ou au lieu de sa résidence ordinaire, en parlant à une personne raisonnable faisant partie de la famille.

A défaut de domicile régulier, l'assignation peut être donnée au défendeur à son bureau d'affaires ou établissement de commerce, s'il en a un.

58. (Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit lui être donnée en personne, à moins d'une permission du juge.)

59. S'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation leur est donnée comme ci-dessus, séparément et distinctement, et une copie laissée à chacun d'eux,

4—1194. Le délai est d'au moins trois jours francs dans les simples assignations lorsque le défendeur ne réside pas à plus de deux lieues de l'endroit où il est assigné à comparaître, avec l'addition ordinaire, lorsque la distance est de plus de deux lieues, suivant l'article 75.

Mais si l'assignation est accompagnée d'une saisie conservatoire, le délai d'assignation doit être d'au moins quinze jours et ne peut excéder quarante jours.

*Ibid*, ss. 22, 27.

Lorsque la distance excède cinq lieues, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinq lieues additionnelles. Art. 75, C. P. C.

Ni le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont comptés dans les délais fixés pour les assignations. Le temps du délai court les dimanches et les jours fériés, mais si le délai expire un jour férié,

il est de plein droit continué au jour suivant. La même règle s'applique à tout autre délai de procédure.

Art. 24, C. P. C. *Voir infra.* 76.

5—On ne peut, sous peine de nullité, donner d'assignation dans l'église, ni à l'audience, ni à un membre de la législature dans le lieu et le temps des séances.

Dans une cause de Paul Huss vs Alfred Charland, M. le juge Loranger a rendu jugement sur un point qui ne s'est peut-être jamais encore présenté devant les tribunaux.

Il s'agissait d'une exception à la forme faite par le défendeur parce que la poursuite lui avait été signifiée dans l'enceinte même de la cour, à une heure où le tribunal était supposé être en session, puisque, suivant lui, il était 10 hrs 31 min., et que l'ouverture de la cour avait lieu à 10 heures 30 minutes.

Il prétendait que ceci était illégal.

La question de l'heure fut contestée mais les deux parties s'accordèrent à dire que l'audience n'était pas encore commencée, lorsque la poursuite fut signifiée.

Le juge Loranger a été d'opinion que la signification faite dans la cour, en dehors de la session, est valable, parce que rien n'empêche que l'on fasse telle procédure dans un appartement qui peut être affecté pendant une certaine partie du jour aux sessions d'un tribunal.

Cette décision établit donc que l'ouverture de la cour n'a lieu qu'au moment où le juge monte sur le banc.

Montréal 1886.

L'assignation peut être donnée au domicile élu par la partie pour cette fin, 72 C. P. C.

On peut assigner à comparaître tout jour de l'année non férié. 73 C. P. C.

La femme séparée de corps doit avoir signification distincte de celle de son mari.

La femme non séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari. 67 C. P. C.

76. Le bref d'assignation doit être rapporté au greffe du tribunal, le ou avant le jour fixé.

77. Le bref doit être accompagné d'un rapport ou procès-verbal de la signification.

78. Ce rapport ou procès-verbal doit contenir, s'il est fait par un huissier :

1. Ses noms, l'indication de sa résidence et la mention du district où il est immatriculé ;

2. Le jour et l'heure de la signification ;

3. Le lieu où, et la personne à qui copie de l'assignation a été remise ;

4. La distance du domicile de l'huissier au lieu où la signification a été faite ;

5. La distance du lieu des séances du tribunal au domicile du défendeur, ou au lieu de la signification ;

6. Le montant des frais de la signification.

Si le rapport est fait par le shérif il doit contenir les mêmes énoncés sauf celui en premier lieu mentionné.

Voir form. No. 3.

79. La vérité du rapport ne peut être contestée que par inscription en faux, (à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.)

80. Le tribunal peut permettre d'amender toute erreur qui peut se trouver dans ce rapport.

53. Le bref d'assignation et la déclaration signifiés au défendeur et produits au greffe peuvent être amendés ou changés avec la permission du tribunal ; mais l'amendement ne peut être permis s'il change la nature de la demande.



## CHAP. XI.



1—ENTRÉE DE LA CAUSE.

2—PRODUCTION DES PIÈCES.



1—81. Tout bref d'assignation, et tout bref de mesure provisionnelle doit être produit au greffe pendant les heures de bureau le ou avant le jour fixé pour répondre à la demande, ou le jour juridique suivant au cas de l'article 3.

S. R. B. C. c. 83, ss. 5, 9.

82. [Si le bref n'est pas rapporté tel que ci-dessus réglé, le défendeur peut obtenir défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens, en déposant la copie du bref qui lui a été signifiée.]

S. R. B. C. c. 83, ss. 66, 189, § 4—C. P. C. 154.

Tout mandat de saisie-gagerie, saisie-arrêt après jugement, saisie-revendication, arrêt simple ou en main-tierce, doit être fait rapportable sous quarante jours, et le rapport en doit être fait avec le procès-verbal des procédures, au jour ainsi fixé. Art. 1192.

Dans le cas de saisie-arrêt avant ou après jugement, le tiers-saisi, dans les trois jours après que la signification du bref de saisie lui a été faite, peut faire sa déclaration sous serment devant le greffier de la Cour de Circuit, le plus proche de la localité où le bref lui a été signifié.

Tel greffier est autorisé à administrer le serment requis et doit, après avoir dressé et reçu la déclaration du tiers-saisi, la transmettre sans délai par la malle, par lettre enrégistrée, au greffier de la Cour des Commissaires où la cause est pendante.

Il a droit à un honoraire d'une piastre payable par le tiers-saisi, pour recevoir et expédier la déclaration tel que requis ; et sur paiement de cet honoraire, il dresse un reçu qu'il transmet avec la déclaration du tiers-saisi.

Cette somme d'une piastre est taxée par les commissaires ou par leur greffier, comme partie intégrale des dépens de l'action ; et le reçu qui en a été donné et transmis au greffier de la Cour des Commissaires, équivaut à un jugement de cette Cour en faveur du tiers-saisi contre le



demandeur dans l'action et peut être mis à exécution par voie de saisie, après le même délai et de la même manière que tout autre jugement de cette cour, 37 Viet. ch. 11.

2—99. Le demandeur doit, en produisant l'exploit d'assignation, mettre au greffe les preuves littérales invoquées au soutien de sa demande, avec une liste ou inventaire de ces pièces.

100. Si les pièces sont sous seing-privé, ou sans minute, la partie peut les retenir jusqu'à l'articulation de faits, en en produisant des copies certifiées par elle ou son procureur.

101. Les pièces produites ne peuvent être déplacées, à moins que ce ne soit du consentement de la partie adverse, et en en donnant récépissé.

C. P. C. art. 189.

102. [Toute personne qui est en possession de quelque pièce produite, et formant partie d'un dossier, ou qui l'a prise ou reçue, peut être contrainte par corps à la remettre, sur une demande sommaire adressée au tribunal, sans préjudice au recours pour les dommages.]

C. P. C. 107.

103. Jusqu'à ce que les pièces aient été produites, en la manière ci-dessus prescrite, le demandeur ne peut procéder sur sa demande.

104. Toute pièce produite dans une cause devient commune à toutes les parties en l'instance, et elles peuvent s'en faire expédier des copies par le protonotaire tant qu'il en est ainsi dépositaire.

105. Le protonotaire ne peut recevoir aucune production en blanc, ni inventaire dont les cotes ne soient pas remplies.

106. Si les pièces au soutien de la demande n'ont pas été produites le jour fixé pour le rapport de l'assignation, elles ne peuvent l'être ensuite qu'en en donnant avis à la partie adverse, sauf le cas de l'article 100.

Ce qui est dit du protonotaire s'applique également au greffier de la Cour des Commissaires.

---

## CHAP. XII.



- 1—PLAIDOIRIE—PROCÉDURE ;
- 2—DES EXCEPTIONS ; DÉFENSES AU FONDS ;
- 3—DEMANDE INCIDENTE.



1—Le Code de procédure n'a que deux articles concernant la plaidoirie devant la Cour de Commissaires : les voici :

1206. Si le défendeur a été assigné en personne, et fait défaut ; ou s'il confesse jugement ; ou enfin si les parties y consentent : la cause peut être instruite le jour fixé pour le rapport, et jugée.

En tout autre cas, la cause doit être remise à un autre jour pour être instruite.

1208. L'instruction de la cause se fait sommairement, sans qu'il soit nécessaire que la plaidoirie soit écrite.

Ces deux articles sont très-simples et se passent de commentaires.

Mais de ce qu'il n'est pas nécessaire que la plaidoirie soit écrite, l'on ne doit pas conclure qu'elle ne doive pas l'être et qu'on ne puisse devant cette Cour comme devant tout tribunal supérieur, opposer, par écrit, à la demande tous les moyens de défense résultant de la loi.

La plaidoirie écrite a sur la plaidoirie orale, cet avantage :—qu'elle *demeure*, et est la sauvegarde des droits du défendeur devant les tribunaux supérieurs.

2—Nous indiquerons brièvement les moyens de défense préliminaire ou exceptions, qui se présentent le plus souvent, savoir les exceptions déclinatoires, à la forme, et dilatoires.

L'exception déclinatoire est celle par laquelle le défendeur, sans entrer dans le mérite de l'action excipe de la juridiction du tribunal parceque ce tribunal n'est pas celui de son domicile ; ou que l'assignation ne lui a pas été donnée personnellement dans l'étendue de la juridiction de ce tribunal ; ou bien encore parceque la dette ou toute la dette n'a pas été contractée dans la paroisse ou localité dans laquelle cette cour siège, mais dans une localité où elle n'a pas juridiction.

113. Lorsqu'une exception déclinatoire produite par le défendeur

est déclarée bien fondée, les parties doivent être renvoyées, sauf à se pourvoir devant le tribunal compétent.

114. Les parties doivent de même être renvoyées par le tribunal, lors même que l'exception n'en a pas été plaidée, si la demande est manifestement hors de la compétence du tribunal.

115. Sur déclaration d'incompétence, le tribunal peut adjuger des dépens suivant les circonstances.

116. Sont invoqués par exception à la forme, les moyens résultant :

1. Des informalités dans l'assignation ;
2. Des informalités de la demande, lorsqu'elle est en contravention avec les dispositions contenues dans les articles 14, 19, 50, 52 & 56 C.P.C.

117. Après l'exception à la forme, de même qu'en tout autre temps avant jugement, le demandeur peut, avec la permission du tribunal, amender tant le bref d'assignation que la demande en payant les frais fixés par le tribunal.

118. Si la copie du bref d'assignation ou de la déclaration est incorrecte, ou différente de l'original, le demandeur peut, sur permission du tribunal et en payant les frais, en fournir au défendeur une copie correcte.

119. Les nullités dans l'assignation et les informalités de la demande sont couvertes par la comparution du défendeur et son défaut de les invoquer dans les délais fixés.

120. La partie assignée peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande :

1. Si les délais auxquels elle a droit pour faire inventaire et délibérer, soit comme héritière, légataire, ou commune en biens, ne sont pas expirés ;

2. S'il y a eu lieu d'exiger du demandeur des cautions ou l'exécution de quelque obligation préjudicielle ;

3. Lorsque le demandeur enfreint la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que la justice en ait ordonné autrement.

4. Lorsque la partie défenderesse a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers, ou de demander la discussion des biens du débiteur principal, — ou si le demandeur ne réside pas dans la province et qu'il ne soit pas produit de procuration de sa part, ou de caution pour

Les frais ; ou encore si toutes les parties intéressées ne sont pas en cause.

Par l'art. 107. Les exceptions déclinatoires, dilatoires, ou à la forme, que la partie défenderesse veut opposer à la demande, doivent être produites sous quatre jours à compter du rapport du bref, sous peine de déchéance. (Art. 111.)

136. Le défendeur peut faire valoir par exception péremptoire :

1. La litispendance :

2. Les moyens résultant de ce que le terme apposé à l'action n'est pas échu, ni la condition arrivée ;

3. Les moyens qui ont éteint l'action ou réduit le droit réclaté par le demandeur.

Nulla forme particulière n'est requise pour les plaidoiries ; mais tout fait, dont l'existence ou la vérité n'est pas expressément niée ou déclarée n'être pas connue, est censé admis. 114 C. P. C.

Il y a lieu de plaider la défense au fonds-en droit, lorsque les faits invoqués par la demande ne donnent pas ouverture au droit d'action que le demandeur prétend exercer. 147 C. P. C.

3—149. Le demandeur peut, pendant le cours de l'instance, former demande incidente :

1. Pour ajouter à la demande principale quelque chose qu'il a omise en la formant ;

2. Pour demander un droit échu depuis l'assignation, et lié avec celui qui est exercé par la demande principale ;

3. Pour demander quelque chose dont il a besoin pour écarter un moyen invoqué par le défendeur contre la demande principale.

1 Pigeau, 337. *Ord.* 1667, *tit. o. art.* 26.

150. Cette demande incidente se fait par simple requête accompagnée des pièces justificatives, et signifiée à la partie adverse.

*Ord.* 1667, *tit.* XI, *art.* XXVI.

151. Le défendeur peut exercer par demande incidente toute réclamation résultant en sa faveur de la même source que l'action principale et qu'il ne peut faire valoir par exception.

Dans le cas où la demande principale tend à une condamnation en deniers, le défendeur peut aussi former une demande incidente pour toute réclamation de deniers qu'il peut avoir résultant d'autres causes ; mais telle demande incidente est distincte de l'action principale et ne peut la retarder. Le tribunal, lorsqu'il adjuge sur les deux demandes en même temps, peut ordonner la compensation s'il y a lieu.

Pothier, *Proc. civ.*, 39, 40.—1 Pigeau, 337.—Paris, 106.—37e *Règle de Pratique*.

152. La demande incidente portée par le défendeur doit aussi être formulée par simple requête, accompagnée des pièces justificatives, signifiée et produite avec le plaidoyer au mérite.

36e *Règle de pratique*.

153. La contestation sur toute demande incidente est liée de la même manière que celle sur demande principale, et est assujettie aux mêmes règles, délais et forclusions.

154. Toute personne intéressée, dans l'issue d'un procès pendant, a droit d'y être reçue partie, afin d'y faire valoir ses intérêts.

Pothier, *Proc.* 40.—1 Bornier, *sur Proc. civ.* 258.—27 et 28 Vic. c. 17, s. 4, § 9.—S. R. B. C. c. 83, s. 71.

155. L'intervention est formée par simple requête contenant les moyens et raisons qui justifient la partie d'intervenir, avec conclusion à cet effet, et doit être accompagnée des pièces au soutien.

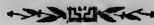
S. R. B. C. c. 83, s. 71.—*Ord.* 1667, *tit.* XI, *art.* 28.—22.



## CHAP. XIII



- 1—DE LA PREUVE EN GÉNÉRAL.
- 2—PREUVE PAR ÉCRIT.
- 3— “ “ TÉMOINS.
- 4— “ “ PRÉSUMPTION.
- 5— “ “ AVEUX.
- 6— “ “ SERMENT DÉCISOIRE.
- 7— “ “ “ DÉFÉRÉ D'OFFICE.



Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui la conteste doit justifier les faits sur lesquels est fondée sa contestation ; sauf les règles spéciales établies au présent chapitre.

La preuve offerte doit être la meilleure dont le cas, par sa nature, soit susceptible.

Une preuve secondaire ou inférieure ne peut être reçue, à moins qu'au préalable il n'apparaisse que la preuve originale ou la meilleure ne peut être fournie.

1—La preuve peut être faite par écrit, par témoins, par présomptions, par l'aveu de la partie ou par son serment, suivant les règles énoncées dans ce chapitre et en la manière indiquée dans le Code de Procédure Civile.

Les copies des actes notariés, certifiées vraies copies de la minute par le notaire ou autre officier public dépositaire légal de telle minute, sont authentiques et font preuve de ce qui est contenu dans la minute.

L'acte qui n'est pas authentique à cause de quelque défaut de forme ou de l'incompétence de l'officier qui le reçoit, sert comme un acte sous seing privé, s'il est signé par toutes les parties. 1221 C. C.

Les écritures privées reconnues par celui à qui on les oppose, ou légalement tenues pour reconnues ou prouvées, font preuve entre ceux

qui y sont parties, et entre leurs héritiers et représentants légaux, de même que des actes authentiques. 1221 C. C.

Si la personne à laquelle on oppose un écrit d'une nature privée ne désavoue pas formellement son écriture ou sa signature, en la manière réglée par le Code de Procédure Civile, cet écrit est tenu pour reconnu. Ses héritiers ou représentants légaux sont obligés seulement de déclarer qu'ils ne connaissent pas son écriture ou sa signature. 1223 C. C.

Dans le cas où la partie dénie son écriture ou sa signature, ou dans le cas où ses héritiers et représentants légaux déclarent ne les point connaître, la vérification en est faite en la manière prescrite au Code de Procédure Civile. 1224, c. c.

Voir : Chap. EVOCATION.

Les écritures privées n'ont de date contre les tiers que du jour où elles ont été enregistrées, ou du jour de la mort de l'une des parties ou de l'un des témoins qui les ont souscrites, ou du jour où leur substance est constatée dans un acte authentique.

La date peut néanmoins en être établie contre les tiers par une preuve légale. 1225.

La règle contenue dans l'article qui précède ne s'applique pas aux écrits d'une nature commerciale. Ces écrits sont présumés avoir été faits au jour de leur date. 1226.

Les registres et papiers domestiques ne font point foi en faveur de celui qui les a écrits. Ils font preuve contre lui :

1. Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ;
2. Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note est faite pour suppléer au défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation. 1227.

L'écriture mise par le créancier au dos ou sur aucune autre partie d'un titre qui est toujours resté en sa possession, quoique non signée ni datée par lui, fait preuve contre lui lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos ou sur quelque autre partie du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur. 1228.

Nul endossement ou mémoire d'un paiement écrit sur un billet promissoire, lettre de change ou autre écrit, par celui à qui tel paiement a

été fait, ou de sa part, n'est reçu comme preuve de tel paiement, de manière à soustraire la dette à l'effet de la loi relative à la prescription des actions. 1229.

Le témoignage d'un seul témoin est suffisant dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise. 1230, 1209 C. P. C.

Toutes personnes sont témoins compétents, excepté :

1. Celles qui sont dépourvues d'intelligence par défaut d'âge, démence ou autre cause ;

2. Celles qui ignorent ou méconnaissent l'obligation religieuse du serment ;

3. Celles qui sont mortes civilement ;

4. Celles qui par la loi sont réputées infâmes ;

5. Le mari et la femme, l'un pour ou contre l'autre. 1231,

2—Le témoignage donné par l'une des parties dans l'instance ne peut être invoqué en sa faveur.

Un témoin n'est pas inadmissible à rendre témoignage à cause de parenté ou d'intérêt ; mais sa crédibilité en peut être affectée. 1232.

La preuve testimoniale est admise :

1. De tout fait relatif à des matières commerciales ;

2. Dans toute matière où le principal de la somme ou la valeur demandée n'excède pas vingt-cinq piastres (pour la Cour des Commissaires).

3. Dans les cas où des biens-fonds sont occupés avec la permission du propriétaire et sans bail, tel que pourvu au titre *Du louage* ;

4. Dans les cas de dépôt nécessaire ou de dépôts faits par des voyageurs dans une hôtellerie, et autres cas de même nature ;

5. Dans le cas d'obligations résultant des quasi-contrats, délits et quasi-délits, et dans tout autre cas où la partie réclamante n'a pu se procurer une preuve écrite ;

6. Dans les cas où la preuve écrite a été perdue par cas imprévu, ou se trouve en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans collusion de la part de la partie réclamante, et ne peut être produite ;

7. Lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

Dans tous les autres cas la preuve doit se faire au moyen d'écrits ou par le serment de la partie adverse.



Le tout néanmoins sujet aux exceptions et restrictions spécialement énoncées dans cette section. 1233.

Dans aucun cas la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait. 1234.

Dans les matières commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède (*cinquante* piastres) aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants sans un écrit signé par elle, dans les cas suivants :

1. De toute promesse ou reconnaissance qui puisse soustraire une dette à l'effet des dispositions de la loi relatives à la prescription des actions ;

2. De toute promesse ou ratification par un majeur d'obligations par lui contractées pendant sa minorité :

3. De toute représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets ;

4. De tout contrat pour la vente d'effets, à moins que l'acheteur n'en ait accepté ou reçu une partie ou n'ait donné des arrhes.

La règle qui précède a lieu lors même que les effets ne doivent être livrés qu'à une époque future, ou ne sont pas, au temps du contrat, prêts à être livrés. 1235.

La preuve testimoniale ne peut être admise sur la demande d'une somme n'excédant pas cinquante piastres, si cette somme est la balance ou fait partie d'une créance en vertu d'un contrat qui ne peut être prouvé par témoins.

Le créancier peut néanmoins prouver par témoins la promesse du débiteur de payer telle balance si elle n'excède pas cinquante piastres. 1236.

Si dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes qui réunies forment une somme qui excède *cinquante* piastres, la preuve par témoins peut être admise, si ces créances procèdent de différentes causes ou ont été contractées à des époques différentes et étaient originellement chacune d'une somme moindre que *cinquante* piastres. 1237.

3—Les présomptions sont établies par la loi, ou résultent de faits qui sont laissés à l'appréciation du tribunal.

Les présomptions légales sont celles qui sont spécialement attachées par la loi à certains faits. Elles dispensent de toute autre preuve celui en faveur de qui elles existent ; quelques-unes peuvent être

repoussées par une preuve contraire ; d'autres sont présomptions *juris et de jure* et aucune preuve ne peut leur être opposée.

Nulle preuve n'est admise contre une présomption légale, lorsque, à raison de telle présomption, la loi annule certains actes ou refuse l'action en justice, à moins que la loi n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui est réglé relativement aux serments et à l'aveu judiciaire de la partie.

L'autorité de la chose jugée *res judicata* est une présomption *juris et de jure* ; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée.

Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées à la discrétion et au jugement du tribunal.

L'aveu est extra-judiciaire ou judiciaire. Il ne peut être divisé contre celui qui le fait. 1243.

4—L'aveu extra-judiciaire doit être prouvé par écrit ou par le serment de la partie contre laquelle il est invoqué, excepté dans les cas où, suivant les règles contenues dans ce chapitre, la preuve par témoins est admissible. 1244.

L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être révoqué à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. 1245.

(277.) Une partie peut être examinée sous serment soit de la même manière qu'un témoin, ou par interrogatoires sur faits et articles, ou sous serment décisoire. Et le tribunal, dans sa discrétion, peut examiner sous serment l'une ou l'autre des parties pour compléter une preuve imparfaite. 1246.

5—Le serment décisoire peut être déféré par l'une ou l'autre des parties à son adversaire ; dans toute instance sur laquelle les parties pourraient s'engager par leurs aveux ou par compromis et sans aucun commencement de preuve. 1247.

Il ne peut être déféré que sur un fait qui soit personnel à la partie à laquelle on le défère, ou dont elle ait une connaissance personnelle. 1248.

Celui auquel le serment décisoire est déféré, qui le refuse et ne le réfère pas à son adversaire ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception. 1249.

Le serment ne peut être référé lorsque le fait qui en est l'objet n'est pas personnel aux deux parties ou personnellement connu des deux, mais est personnel à celle à laquelle le serment est déféré, ou connu d'elle seule. 1250.

Lorsque la partie à qui le serment décisoire a été déféré ou référé, a fait sa déclaration sous serment, l'adversaire n'est pas recevable à en prouver la fausseté. 1251.

La partie qui a déféré ou référé le serment décisoire ne peut plus s'en retracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment. 1252.

6—Le serment décisoire ne peut affecter le droit des tiers, et il ne s'étend qu'aux choses à l'égard desquelles il a été déféré ou référé.

1. S'il est déféré par un des créanciers solidaires au débiteur, il ne profite à ce dernier que pour la part de ce créancier ;

2. S'il est déféré au débiteur principal il profite à ses cautions ;

3. S'il est déféré à l'un des débiteurs solidaires, il profite à ses codébiteurs ;

4. S'il est déféré à la caution il profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment déféré au codébiteur ou à la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été ainsi déféré sur le fait de la dette même et non pas sur le fait de la solidarité ou du cautionnement. 1253.

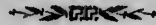
Le tribunal peut, dans sa discrétion, examiner sous serment l'une ou l'autre des parties pour compléter la preuve nécessaire soit pour la décision de la cause, soit pour déterminer le montant de la condamnation, mais seulement dans les cas où il a été fait quelque preuve de la demande ou de l'exception. 1254.

7—Le serment déféré d'office par le tribunal à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre. 1255.

Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le tribunal à la partie qui fait la demande, que lorsqu'il est impossible d'établir autrement cette valeur. 1256.

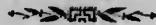


## CHAP. XIV.



1—DES TÉMOINS,

2—DE LEUR ASSIGNATION, OBLIGATIONS ET DROITS.



Voir *supra* : arts. 1230 et suivants :

1—Sur la demande de l'une ou l'autre des parties, la cour peut contraindre toute personne résidant dans sa juridiction à venir rendre témoignage dans la cause, sous une pénalité qui ne peut être moindre qu'une piastre, ni excéder quatre piastres, pour chaque défaut de comparaître à l'assignation qui lui est donnée. Art. 1210 C. P. C.

2—Les témoins, s'ils ne consentent pas à paraître, sont assignés par le bref de *subpœna*, dont copie leur est laissée au moins un jour entier avant celui fixé pour leur examen, délai qui, lorsque la distance excède cinq lieues, est augmenté d'un jour à raison de cinq lieues de distance ; et ce à la poursuite et diligence de la partie qui en a besoin. C. P. C. 244. V. For. No. 10.

248. La signification du bref de *subpœna* est faite dans le Bas-Canada par un huissier de la juridiction où se trouve le témoin, ou suivant les dispositions de l'article 461, et qui doit en donner rapport sous serment.

250. Toute personne présente dans la chambre où se tient l'enquête peut être examinée comme témoin, et est tenue de répondre sous les mêmes peines que si elle avait été régulièrement assignée. 1210 C.P.C.

251. Toute partie dans la cause peut être assignée, interrogée, transquestionnée et traitée comme tout autre témoin ; cependant son témoignage ne peut lui servir ; [la partie adverse peut néanmoins déclarer, avant de clore son enquête, qu'elle n'entend pas se prévaloir de ce témoignage, et, dans ce cas, ce témoignage est censé non avenu.]

[Les réponses données par la partie ainsi examinée comme témoin peuvent servir de commencement de preuve par écrit.]

252. La parenté, l'alliance, si ce n'est entre époux, et l'intérêt, ne sont cause de reproche contre un témoin que relativement au degré de créance qu'on doit accorder à son témoignage.

254. Il est loisible à toute partie de demander que, pendant l'examen d'un des témoins, les autres se retirent de la salle où se fait l'enquête.

255. Avant que le témoin soit admis à déposer, le juge ou le protonotaire doit lui faire jurer de dire la vérité, ou si c'est un Quakre, le mot *jur*er doit être remplacé par ceux de *déclarer et affirmer solennellement et sincèrement*.

256. La formule du serment et la manière de le faire, peuvent être changées suivant la croyance religieuse du témoin, de manière néanmoins à le lier à ne déclarer que la vérité.

1 Pigeau, 262.

257. Tout témoin qui refuse de faire le serment ou l'affirmation, est censé refuser de rendre témoignage.

258. Le témoin présent ne peut refuser de répondre, sous prétexte qu'on ne lui a pas fourni les deniers nécessaires pour payer ses frais de déplacement.

259. Avant d'être admis à faire serment, le témoin peut être examiné par l'une ou l'autre des parties sur sa croyance religieuse, et il ne peut être admis à faire serment ou l'affirmation, ni à rendre témoignage, s'il ne croit en Dieu, et à l'existence de récompenses et de punitions après la mort.

260. Nul ne peut être témoin, s'il ne connaît l'importance du serment, et s'il n'a l'exercice de ses facultés mentales.

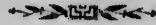
261. [Le sourd-muet, qui est capable de lire et d'écrire, peut être admis comme témoin, en rédigeant son serment ou affirmation et ses réponses par écrit.]

262. L'huissier qui a signifié le bref d'assignation ne peut être témoin dans la cause à l'appui de la demande du demandeur, si ce n'est à l'égard de cette assignation même. 1209. C. P. C.

## CHAP. XV.



## DES ARBITRES.



1—1207. Du consentement des parties la cause peut être renvoyée à la décision de trois arbitres, dont un nommé par chacune des parties, et le troisième par la cour.

La cour peut également dans sa discrétion ordonner ce renvoi aux arbitres.

Ces arbitres doivent, avant d'agir prêter serment devant un des commissaires ou devant un juge de paix, de remplir cette charge fidèlement et impartialement.

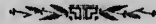
Ils peuvent entendre les parties et leurs témoins, assermentés devant un des commissaires ou un juge de paix.

Le rapport de deux des arbitres est final et doit être homologué et exécuté en conséquence.

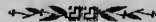
Voir formulaire No. 14 et 15.



## CHAP. XVI



## ÉVOCATION À LA COUR DE CIRCUIT.



1—1198. Il est loisible à l'une ou à l'autre partie, d'évoquer la cause à la Cour [de Circuit] du district, lorsque la contestation en cause a trait :

A un droit immobilier ;

A un honoraire d'office ;

A une somme de deniers due au souverain ;

A quelque droit, loyer, revenu ou rente annuelle, ou autre matière, où les droits futurs pourraient être affectés.

S. R. B. C., c. 83, s. 178 ; c. 94, s. 29.

1199. L'inscription de faux contre un acte ou document produit devant la Cour, a l'effet d'une évocation à la Cour de Circuit. 145 infra.

S. R. B. C., c. 94, s. 30.

1200. Au cas des deux articles précédents, le commissaire ou un des commissaires, ou le greffier, doit sous quinze jours transmettre le dossier à la Cour de Circuit, avec une copie certifiée de toutes les entrées au registre relatives à cette cause.

Néanmoins dans le cas d'allégation de faux, cette transmission ne peut avoir lieu, à moins que la partie qui allègue le faux ne donne caution suffisante pour les frais à encourir sur l'inscription en faux.

*Ibid*, s. 31.

1201. [A défaut de fournir tel cautionnement sous le délai qui est fixé par la cour, la partie est déchuë de son droit d'évocation, et la cour des commissaires peut procéder à instruire et juger la cause, sans égard à l'inscription de faux.]

1202. Si l'évocation est admise, le tribunal auquel elle a été portée instruit et juge la cause, comme si elle y avait pris naissance.

*Ibid*, s. 32.

145. La dénégation de la signature sur une lettre de change, billet promissoire ou tout autre écrit ou document sous seing privé sur lequel est basée une demande, doit être accompagnée d'une déclaration sous serment de la partie, ou de quelque personne agissant comme son agent ou commis et connaissant les faits en cette qualité, que le document, ou une partie importante du document, n'est pas vrai, ou que la signature de la partie, ou celle de quelqu'autre personne sur le document est contrefaite, ou que le protêt, s'il s'agit d'un billet ou lettre de change, ou que l'avis ou notification qui en pourrait être requis n'a pas été régulièrement fait, et en quoi il est irrégulier ; sans préjudice néanmoins au recours en faux.

S. R. B. C., c. 83, s. 86, § 2. 1199.

[Dans le cas de billet promissoire ou lettre de change payable dans un lieu indiqué, la présentation en cet endroit à l'échéance en est pré-

sumée à l'encontre du faiseur ou de l'accepteur, à moins que l'exception fondée sur défaut de présentation ne soit accompagnée d'une déposition sous serment constatant qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision au lieu indiqué pour effectuer le paiement.

Voir : formulaire No. 5 & 6.

---

## CHAP. XVII

---

### DU JUGEMENT ET DE SON EXÉCUTION.

---

472. Le jugement doit contenir les causes de la demande et doit être susceptible d'exécution.

S'il y a eu contestation, le jugement doit en outre contenir un sommaire des points de droit et de faits soulevés et jugés, ainsi que des motifs de la décision, avec mention du juge qui l'a rendue. S. R. B. C., c. 83, ss. 39, 110.

473. Le jugement doit être entré sans délai dans le registre du tribunal, conformément à la minute paraphée par le juge.

474. Au cas de différence entre la minute du jugement et la transcription qui en est faite au registre, c'est à la minute qu'on doit s'en rapporter et le tribunal peut, sans formalité, ordonner la rectification du registre.

477. [Une partie peut se désister du jugement rendu en sa faveur, pour une portion seulement ou pour le tout, en en donnant avis à la partie adverse et en obtenir acte du protonotaire et dans le dernier cas la cause est remise au même état qu'elle était avant le jugement.] Formulaire No. 16.

Il a été jugé que : lorsqu'une cause a été entendue et prise en délibéré devant deux Commissaires, l'un des deux seul ne peut rendre jugement. Jurist. v. 1. Exparte : Brodeur.

Si une partie refuse ou néglige de payer le montant du jugement rendu par une cour de commissaires pour une somme d'argent, dans les huit jours après le prononcé de tel jugement, avec les frais auxquels



elle aura été condamnée, tout commissaire autorisé à siéger en la dite cour pourra la faire prélever par mandat de saisie, revêtu de son seing et sceau, et après qu'il en aura été donné avis public, suivant la loi, par la vente des meubles et effets de la partie condamnée, qui seront trouvés dans le district, avec les frais et dépens de telle saisie et exécution, lesquels n'excéderont en aucun cas la somme d'une piastre et cinquante centins. S. R. B. C. 40.

555. [La saisie-exécution a lieu sur un bref adressé au huissier du lieu où sont situés les biens mobiliers du débiteur, lui enjoignant de prélever le montant de la dette, avec intérêts s'il y a lieu, et les frais tant du jugement que de la saisie exécution, et ce bref est fait rapportable à un jour fixé ou plus tôt si faire se peut.

Si le créancier a reçu quelque partie de sa créance, il est tenu d'en faire mention au dos du bref d'exécution. C. P. C.

574. [La saisie ne peut se faire qu'entre sept heures du matin et sept heures du soir, à moins qu'il n'y ait détournement, et peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou mettant garnison.] Pothier, *Proc. Civ.*, 156.

575. La saisie ne peut se faire un jour férié, si ce n'est en cas de détournement et lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin.

559. La saisie des meubles et effets mobiliers est constatée par un procès-verbal du shérif, de son député, ou d'un huissier par lui autorisé à ce faire.

Ord. 1667, *tit.* 33, *art.* 6.—Pothier, 156-7.—C. P. C., 586.

560. Le procès-verbal doit contenir :

1. Indication du domicile actuel du créancier ;
  2. Mention du bref d'exécution, de sa date et de l'ordre qui y est contenu ;
  3. Un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre, poids et mesure, suivant leur nature.
2. L. C. Rép. 471.—S. R. C., c, 41, s. 13—C. P. C. 586.
4. La nomination d'un gardien ou l'indication du dépositaire fourni par le débiteur ;
  5. La signature du gardien ou dépositaire, et des témoins dans le cas de l'article 569, ou la mention qu'ils ne peuvent signer, et la signature de l'officier saisissant ;
  6. La mention du jour où la saisie est faite, et si c'est avant ou après-midi.

Le shérif ou officier pratiquant la saisie est tenu d'accepter le dépositaire solvable offert par la saisie, et dans ce cas il n'est pas responsable des actes de ce dépositaire, s'il établit que ce dépositaire était au temps de son acceptation, solvable au montant de la valeur des articles confiés à sa garde.

Les shérifs ou huissiers ne peuvent prendre pour gardiens ou dépositaires des choses saisies, aucun de leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin-germain. Ils ne peuvent non plus prendre comme tels gardiens ou dépositaires, le saisi, sa femme et ses enfants, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Les frères, oncles et neveux du saisi peuvent être établis gardiens, s'ils y consentent.

Le saisi doit aussi être interpellé de signer le procès-verbal, et son refus ou son incapacité de le faire doivent être constatés.

561. Le procès-verbal doit être au moins en *triplicata* dont un exemplaire doit être donné au gardien ou dépositaire et un au saisi ; et chacun de ces exemplaires doit être signé par tous ceux dont la signature est requise en l'article qui précède.

Ord. 1667, *tit.* 33, *art.* 7.—Déc. des Trib., B. C., 71.

562. Le gardien et le dépositaire ont droit, lors de leur nomination, d'enlever les effets pour les tenir sous leur garde, et de mettre garnison au besoin dans le lieu où ils sont placés.

571. Avis doit être donné de suite au débiteur ainsi qu'au gardien ou dépositaire, des lieu, jour et heure auxquels les meubles seront mis en vente.

572. La vente des meubles saisis doit être publiée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite, à l'issue du service divin du matin le dimanche qui suit la saisie ; et si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, alors la vente doit être publiée dans quelq'endroit public de la municipalité, et la vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours à compter de celui où telle publication est faite et certificat de cette publication doit être annexé au dossier de la saisie.

576. S'il y a eu saisie provisionnelle des biens avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un recolement, mais il suffit de donner avis au débiteur et au gardien et dépositaire, du lieu et du temps de la vente tel que prescrit en l'article 571, et donner l'avis requis dans l'article 572 ou l'article 573 suivant le cas. 1 Déc. des Trib., B. C. 279.

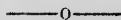
577. [Si les meubles ont déjà été saisis et le débiteur dépossédé, le second saisissant est tenu de nommer le même gardien qui ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants ou l'ordre du juge.

Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant, et s'il n'est pas procédé à la vente dans le délai fixé pour le rapport, la saisie devient caduque, et nul autre bref d'exécution ne peut être obtenu avant qu'il y ait eu rapport quant au bref précédent. Arts. 578, 579.

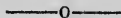


## CHAP. XVIII.

### DES OPPOSITIONS.



- 2—EFFETS INSAISISSABLES.
- 3—VENTE.
- 4—GARDIEN JUDICIAIRE, DEVOIRS.



Une opposition à la vente des meubles saisis ne peut arrêter les procédés, à moins qu'elle ne soit *admise par un* des Commissaires et accompagnée d'un ordre de sursis. Ainsi admise, elle est instruite comme les autres causes devant la cour. Arts. 1213, 1214.

580. La saisie-exécution peut être contestée par voie d'opposition, soit par le saisi lui-même, ou par les tiers.

581. Le saisi peut demander la nullité de la saisie-exécution ;

1. Pour informalités dans la saisie, ou si quelques uns des effets saisis sont exempts suivant les articles 556, 557 et 558 ;
2. Pour cause d'extinction de la dette ;
3. Pour quelqu'autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie.

Au cas où la dette n'est éteinte qu'en partie, l'opposition a l'effet d'empêcher la vente pour plus qu'il n'est dû. Pothier, 163-4.

582. L'opposition peut aussi être faite par toute partie ayant un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis.

Le locateur ne peut cependant s'opposer à la saisie et vente des meubles affectés à son gage, et il ne peut exercer son privilège que sur le produit de la vente. S. R. B. C., c. 83, s. 146.

583. Les oppositions aux saisies ou aux ventes doivent contenir élection de domicile par l'opposant, et elles opèrent sursis, pourvu qu'elles soient accompagnées d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais seulement d'obtenir justice.

80e, 87e Règles de Pratiques.

584. Cette déposition n'est pas nécessaire si l'opposition est accompagnée d'un ordre de sursis donné par le juge.

9 Déc. des Trib., 47.—82e Règle de Pratique.

S. R. B. C., c. 85, s. 14, § 2.

586. Après le rapport de l'opposition, l'opposant peut par une requête sommaire faire enjoindre aux autres parties en cause de déclarer si elles entendent l'admettre ou la contester, et à défaut de telle déclaration, l'opposant a droit à mainlevée et aux dépens contre le saisi, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement. 84e Règle de Pratique.

587. Si les autres parties ou quelqu'une d'elles déclarent qu'elles entendent contester l'opposition, la contestation est assujettie aux règles applicables dans les instances ordinaires.

588. Les règles concernant la péremption d'instance s'appliquent également aux oppositions. 2 Bourjon, 664 et suiv.

#### SAISIE DES MEUBLES—EFFETS INSAISSISSABLES.

L'article 556 du Code de procédure civile, tel qu'amendé jusqu'à ce jour (1889) doit se lire comme suit :

556. Il doit être laissé au débiteur à son choix :

1. Les lits, litteries et bois de lits à l'usage de sa famille ;
2. Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille ;
3. Deux poêles et leurs tuyaux, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenêts, une paire de pincettes et une pelle.
4. Tous les ustensiles de cuisine, les couteaux, fourchettes et cuillères et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou

bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffe couvrant les planchers, une pendule, un sofa, douze chaises; pourvu que la valeur totale n'excède pas la somme totale de cinquante piâtres, le débiteur devant avoir en cas de saisie, le choix des effets qu'il peut garder jusqu'au montant de la dite somme de cinquante piâtres.

5—Tous rouets à filer et métiers à tisser, destinées à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets, lignes et seines de pêche ordinairement en usage, une cuvette, une machine à laver, une machine à tordre le linge, deux seaux, trois fers à repasser, une brosse à soulier, une brosse à plancher, un balai, cinquante volumes, tous les portraits de famille et tous les dessins ou peintures exécutés par le débiteur ou les membres de sa famille et à leur usage.

6—Un moulin à coudre entre les mains de tailleurs et modistes ou autre personne qui gagne sa vie avec icelui en travaillant pour les autres. 51-52 V. c. 2, 4.

7—Des combustibles et comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille pour trois mois;

8. Deux chevaux de labour ou bœufs de labour, une vache, deux cochons, quatre moutons, la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, et le foin et autre fourrage destinés à la nourriture de ces animaux; de plus les instruments ou objets aratoires suivants: une charrue, une herse, un traineau de travail, un tombereau, une charrette à foin, avec ses roues et les harnais nécessaires et destinés à la culture;—52 V. c. 50.

9—Les outils, instruments ou autres effets ordinaires employés pour son métier, jusqu'à la valeur de trente piâtres;

10—Les abeilles jusqu'à la quantité de quinze ruches.

Néanmoins les choses et effets mentionnés aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ne sont pas exempts de la saisie et de la vente lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en gage. 49-50 V., c. 15. S. R. Que. 5917.

3—589. S'il n'y a pas d'obstacle à la vente des effets saisis, elle a lieu aux temps et endroit indiqués dans les avis.

S'il y a eu quelque obstacle, écarté subséquemment, et aussi dans le cas où il n'y a pas d'enchérisseurs, de nouveaux avis, ou annonces, doi-

vent être faits, mais la vente ne peut se faire après le jour fixé pour le rapport du bref.

4—Le gardien ou dépositaire doit représenter les effets au jour de la vente ; il peut y être contraint par corps, ou à payer le montant dû au saisissant ; il a droit à des frais de garde—(Arts. 390, 396, 397, 600.)

L'officier saisissant ne peut d'aucune manière enchérir sur les effets en vente, ni rien prendre ou recevoir outre le prix d'adjudication, et il doit dresser procès-verbal de sa vente. 591, 592, 594.

Il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance intérêts et frais.

La saisie a droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente. 595.

## CHAP. XIX

1—DES DÉPENS.

2—TARIF DU GREFFIER ;

3—TARIF DU HUISSIER.

1211. La Cour en rendant jugement peut condamner la partie qui succombe aux frais encourus sur la poursuite, contestation et arbitrage. Mais si l'objet de la demande n'exécède pas la valeur de deux piastres, la Cour peut réduire les dépens au montant de la valeur du jugement.

1215. Les greffiers et les huissiers ou sergents de milice ne peuvent exiger d'autres émoluments que ceux portés dans la cédulé No. 56 du Code de Procédure Civil.

### CÉDULE No. 56.

2—Pour toute assignation que le greffier dresse et délivre par ordre de la Cour ou d'un commissaire autorisé à y siéger, trente centins ;

2. Pour chaque copie du bref, dix centins ;

Pour chaque *subpoena*, dix centins ;

Pour chaque jugement avec copie, vingt-cinq centins ;

Pour chaque mandat d'exécution ou saisie, vingt-cinq centins ;

Pour chaque copie d'icelui, dix centins ;

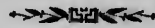
Pour l'entrée d'une opposition admise par un commissaire, dix centins ; 2441.

2. L'huissier ou sergent de milice peut demander et recevoir pour chaque signification d'ordre avec certificat, la somme de vingt centins ; et à raison de six centins et deux tiers par mille de distance parcourue en allant seulement pour faire cette signification, la distance en revenant ne comptant point ; mais l'huissier ou le sergent de milice, qui fait une signification comme susdit, à un même défendeur, n'a droit qu'aux frais de voyage d'un seul transport, quoiqu'il ait plus d'une assignation ou ordre à lui signifier. 2442.

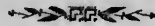
Si un demandeur a donné plus d'un ordre à signifier à un huissier ou sergent de milice, s'arrange avec lui pour une moindre somme de frais que celle que ce dernier a droit de recevoir, ou si un huissier ou sergent de milice consent à cette composition, et que ce demandeur, huissier ou sergent de milice, reçoive ensuite d'aucune personne quelconque, sous prétexte de se faire payer les frais de signification de ces ordres, une plus forte somme que celle dont il est convenu, il est censé l'avoir obtenu sous de faux prétextes et avec dessein de frauder la partie qui la lui a payée, et il est sujet à punition en conséquence.

---

## CHAP. XX.



MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LA PROCÉDURE ET LES JUGEMENTS DE LA  
COUR DES COMMISSAIRES.



1220. Dans tous les cas où l'appel n'est pas donné des tribunaux inférieurs ci-dessus mentionnés, le moyen d'évoquer la cause avant jugement ou de faire reviser le jugement rendu, est le bref de *certiorari*, à moins que ce recours même ne soit refusé par la loi. 1 Wharton, *Law Lexicon*, 144.

1221. Ce recours néanmoins n'a lieu que dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction ;
2. Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans effet ;
3. Lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne sera pas rendue.

Wharton, *cod. loc.*

1222. Le bref de *certiorari* ne peut être accordé que sur requête sommaire, accompagnée d'une déposition assermentée constatant les faits et les circonstances de la cause.

1223. Avis doit être préalablement donné au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement, du jour et du lieu auxquels la requête sera présentée, et le certificat de telle signification est fait comme en toute cause. S. R. B. C., c. 89. s. 2, § 2.

1224. La signification de cet avis a l'effet de suspendre tous procédés en la cour de première instance.

1225. La requête sommaire doit être présentée à la Cour Supérieure, ou à la Cour de Circuit, [ou à un juge.] La partie adverse peut y comparaître et opposer de vive voix toute objection de nature à empêcher l'octroi du bref de *certiorari*.

1226. Le bref de *certiorari* est au nom du souverain, scellé du sceau du tribunal, et revêtu des autres formalités requises pour les autres



brefs, et il enjoint au juge à qui il est adressé de certifier et transmettre sous le délai fixé, toutes les pièces relatives à la cause, sous quelques noms que les parties y soient désignées. 2 Tidd's *Practice*, 147.

1227. Mention doit être faite au dos du bref qu'il a été émis par ordre du tribunal ou du juge.

1228. Ce bref est signifié et remis au juge auquel il est adressé, et s'il est adressé à un tribunal composé de plusieurs juges, il est remis à l'un d'eux, et telle signification opère suspension de tous procédés devant eux sous les peines du mépris de cour. 2 Comyn's *Dig.* 340.

Le certificat de cette signification se fait sur une copie certifiée du bref.



# TABLE DES MATIERES.

---

## CHAP. 1<sup>ER</sup>.

1. Cour de Commissaires : époque de leur établissement ;
2. Remarques.

## CHAP. II.

1. Comment établies ;
2. Comment abolies ;
3. Dossiers et jugements des Cours abolies.

## CHAP. III.

1. Commissaires : comment nommés ;
2. Personnes inhabiles ;
3. Gratuité, responsabilité,—Avis ;
4. Serment d'office ;
5. Pouvoirs, maintien de l'ordre, etc, etc ;
6. Comment doivent décider les commissaires. Bonne conscience, équité, loi ;
7. Récusation des commissaires.

## CHAP. IV.

1. Cour de commissaires—où tenue ;
2. Séances—quand ont lieu ; ajournement
3. Jours non juridiques ; pas de vacance ;
4. Nouvelles cours ;—jurisdiction territoriale déterminée.

## CHAP. V.

1. Jurisdiction de la Cour de commissaires ;
2. Définitions ;
3. Explications exemplifiées.

## CHAP. 6. (suite du précédent.)

1. Jurisdiction ;
2. Saisie-arrêt simple ; en main-tierce ;
3. Référence ; affidavit ;
4. District judiciaire, sens de ce mot ;
5. Exemple et référence.

## CHAP. 7.

Du Greffier.

## CHAP. 8.

Du procureur :—note.

## CHAP. IX.

1. Assignment: ce que doit contenir le bref ;
2. Quand ne peut être donnée ;
3. Comment est faite ;
4. Délai ; rapport du huissier ;
5. Où ne peut pas être donnée.

## CHAP. XI.

1. Entrée de la cause ;
2. Production des pièces.

## CHAP. XII.

1. Plaidoirie—procédure.
2. Des exceptions ; défense au fond ;
3. Demande incidente.

## CHAP. XIII.

## DE LA PREUVE EN GÉNÉRAL.

- 1er Preuve par écrit ;
2. " " témoins ;
3. " " présomptions ;
4. " " aveux ;
5. " " Serment décisoire.
6. " " " déferé d'office.

## CHAP. XIV.

1. Des témoins ;
2. De leur assignation, obligations et droits.

## CHAP. XV.

Des arbitres.

## CHAP. XVI.

Evocation à la Cour de Circuit.

## CHAP. XVII.

Du jugement et de son exécution.

## CHAP. XVIII.

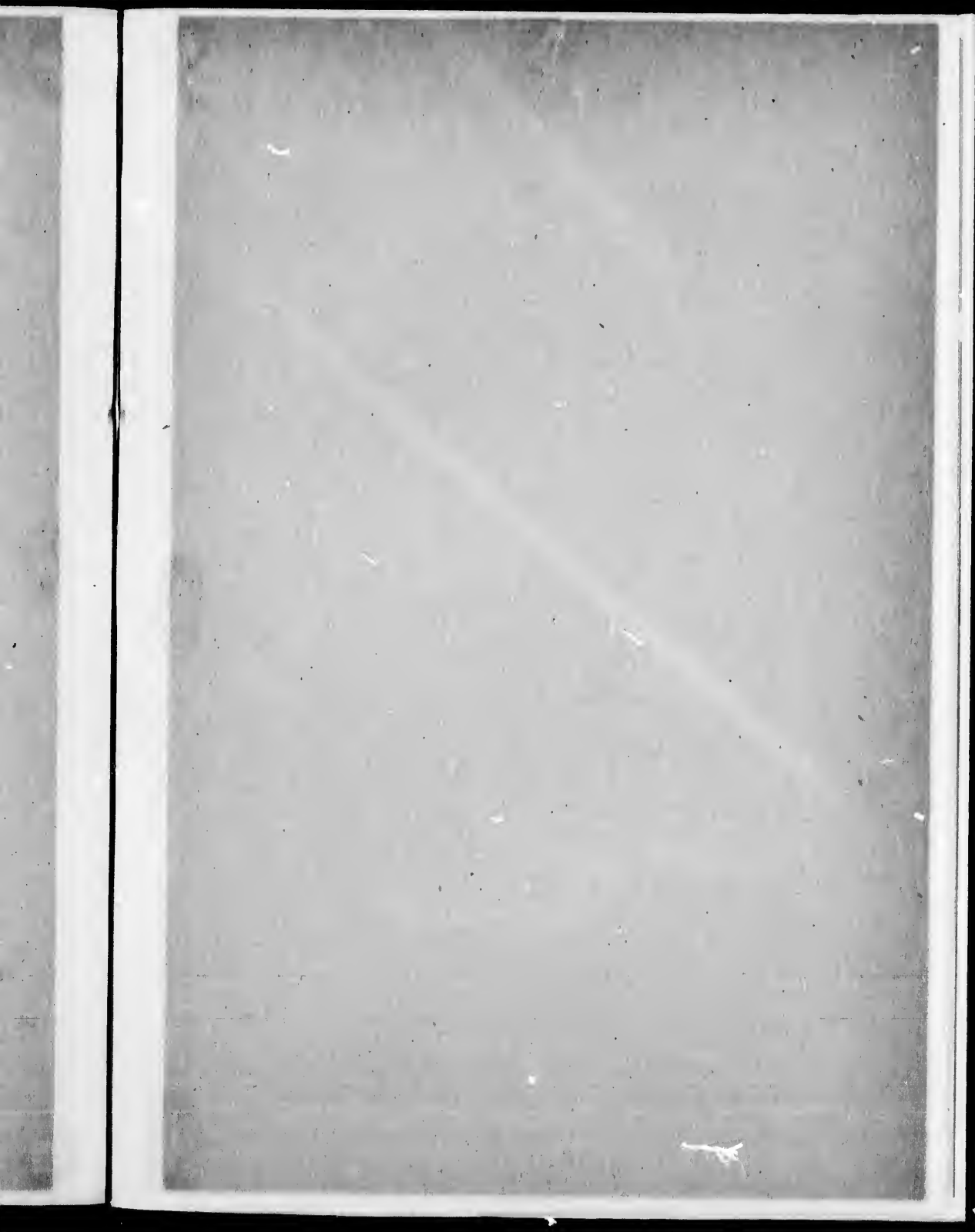
1. Des oppositions ;
2. Effets insaisissables ;
3. Vente ;
4. Gardien judiciaire : devoirs.

## CHAP. XIX.

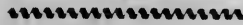
1. Des dépens ;
2. Tarif ; du greffier.
3. " du huissier.

## CHAP. XX.

Moyens de se pourvoir contre la procédure de tels jugements de la Cour de Commissaires.



# Index du Formulaire.



Nos.

- 4—Affidavit pour saisie-arrêt.
  - 7— “ “ “ revendication
  - 14—Arbitrage—consentement pour.....
  - 15—Arbitres—serment des.....
  - “ — “ rapport.....
  - 2—Brefs:.....d'assignation ;
  - 4— “ de saisie-arrêt ;
  - 8— “ “ “ revendication ;
  - 9— “ “ “ gagerie ;
  - 10— “ “ “ subpœna ;
  - 11— “ “ “ d'exécution ;
  - 12—Cautionnement pour frais ;
  - 16—Désistement de jugement ;
  - 5—Evocation ;
  - 6—Inscription de faux ;
  - 13—Procuration spéciale :
  - 1—Récusation des Commissaires ;
  - 17—Oppositions.
-

# Petit Formulaire.

No. 1. RÉCUSATION, C. 2. 7.

PROVINCE DE QUÉBEC, }  
District de } COUR DES COMMISSAIRES DE LA  
PAROISSE DE

A. B.

Demandeur

vs

C. D.

Défendeur

Le demandeur (ou le défendeur) en cette cause réuse par les présentes G. H. (noms) Commissaire siégeant en cette Cour pour la décision Sommaire de cette cause, pour entr'autres raisons les suivantes :

1er Parceque (*indiquer les causes de récusation relatées sous No. 7.*)

Et le demandeur (ou le défendeur: *selon le cas*) en demande acte.

St Joseph, 12

188

C. H.

(ou par son procureur.)

NOTE.—Pour éviter des redites inutiles, nous ne répéterons pas l'en-tête " Province de Québec, district de—A. B.—demandeur, vs—C. D.—défendeur,—qui doit précéder et commencer tout procédé.

2—BREF D'ASSIGNATION.

A. A. B. charpentier, (*ou selon le cas*) de (*sa résidence*), dans le dit district, salut :—

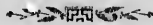
Il vous est par le présent ordonné de payer à C. D. marchand épici-er (*ou selon le cas*) de (*sa résidence*) la somme de piastres, qu'il vous demande, comme lui étant due pour (*spécifiez brièvement la cause de l'action*) effets de commerce, etc, etc, etc, à vous par lui vendus,

fournis et livrés en la paroisse (ou le village de ) dans le district de aux dates et pour les prix portés au compte produit avec les présentes, et vous restant à payer, avec ses frais, ou de comparaître devant cette cour, à la maison de , dans la dite paroisse (township, etc, selon le cas) de à heures, midi d le jour de prochain (ou courant,) pour répondre à la demande du dit C. D., autrement jugement pourra être rendu contre vous par défaut.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur 18 .

E. F.  
Commissaire.

[L. S.]



### 3—RAPPORT OU RETOUR DU HUISSIER.

—o—

#### PRÉAMBULE SERVANT À TOUS LES RAPPORTS D'HUISSIER :

Je soussigné, J. B....., l'un des huissiers jurés de la Cour Supérieure de la Province de Québec, résidant à M..... et exerçant comme tel dans le District de M....., certifie sous mon serment d'office à cette honorable Cour que le jour de mil huit cent à heures de l' -midi, j'ai signifié

Si c'est une signification personnelle en vertu de l'art. 57 :

A. C. D., le Défendeur en cette cause, le Bref de sommation d'autre part écrit et la déclaration y annexée, en lui en laissant une vraie copie dûment certifiée à lui-même en personne, à son domicile (ou à son bureau d'affaires, ou à son atelier. etc.,) etc., (dire le lieu) dans la (paroisse, cité ou ville.)

Si c'est une signification au domicile, en vertu de l'art. 57 ;

A. C. D., le Défendeur en cette cause, le Bref de sommation d'autre part écrit et la déclaration y annexée, en lui en laissant une vraie copie dûment certifiée à son domicile (ou au lieu de sa résidence ordinaire) dans la ( paroisse, cité, ville ou village) en parlant à une personne raisonnable, faisant partie de sa famille.

Si c'est une signification à un Défendeur qui n'a pas de domicile en vertu de l'art. 57 :

A. C. D., le Défendeur en cette cause, le Bref de sommation d'autre

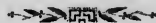
part écrit et la déclaration y annexée, en lui en laissant une vraie copie dûment certifiée à son bureau d'affaires (ou à son établissement de commerce, s'il en a un,) en parlant à un de ses principaux employés, le Défendeur n'ayant pas de domicile régulier.

Si c'est une signification à un Défendeur qui réside au même domicile que le Demandeur, en vertu de l'art. 58, il faut que la signification soit personnelle, à moins d'un ordre du Juge :

A. C. D., le Défendeur en cette cause, le Bref de sommation d'autre part écrit et la déclaration y annexée, en lui en laissant une vraie copie dûment certifiée à son domicile conjoint avec le Demandeur, en la paroisse, ville, cité ou village, en parlant à une personne raisonnable faisant partie de sa famille ; et ce, en obéissance à l'ordre du Juge ci-annexé.

S'il y a plusieurs Défendeurs non associés, en vertu de l'art. 59, l'assignation est séparément et distinctement à chacun d'eux :

A. C. D. à E. F. et à G. H., les Défendeurs en cette cause, le Bref de sommation d'autre part écrit et la Déclaration y annexée, en leur en laissant à chacun une vraie copie dûment certifiée à leur domicile respectif en la (cité, ville ou village) en parlant aux dits Défendeurs en personne (ou à une personne raisonnable faisant partie de leur famille respective.)



#### 4—AFFIDAVIT POUR SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

—o—

A. B., (noms, occupation, résidence) étant dûment assermenté dépose et dit :—que C. D. (noms, occupation et résidence) lui est personnellement et légitimement endetté en une somme excédant cinq piastres, savoir en la somme de..... pour..... (spécifier la cause de la dette, quand et où elle a été contractée) ;

Que le dit déposant est informé d'une manière croyable, a toute raison de croire et croit vraiment en son âme et conscience que le dit C. D.....se cache ou est sur le point de quitter immédiatement et subitement la province, ou recèle, ou est sur le point de receler ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers ou nommément le dit déposant, ou que le dit défendeur est un *commerçant*, qu'il a cessé ses paiements, et refusé de faire *cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.*"  
(en main-tierce, ajoutez).—Que le dit déposant est croyablement infor-



né que G. H., a en sa possession des effets mobiliers, valeurs, sommes d'argent appartenant au dit défendeur, et que dans tous les cas, sans le bénéfice d'un bref de saisie-arrêt avant jugement pour saisir et arrêter les meubles, effets mobiliers du dit défendeur (ou ceux qui peuvent se trouver en la possession du G. H. tiers-saisi,) le demandeur perdra sa créance et souffrira des dommages, et a.....signé.

Assermenté devant moi, à.....le.....188.....

L. M.

Commissaire

ou

Greffier.

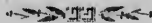
MANDAT (WARRANT) DE SIMPLE SAISIE EN MAIN-TIERCE.

A tout huissier du dit district de Salut :—

Sur requête de A. B., de (résidence profession ou état de A. B.,) il vous est enjoint par le présent, pour assurer le paiement de la somme de piastres, à lui due par C. D.,) en vertu d'un jugement de cette cour, (énoncez brièvement les causes et la date du jugement) de saisir et arrêter entre les mains de E. F., de (résidence, profession ou état de E. F.) toutes les sommes et choses généralement quelconques qu'il doit ou qu'il devra au dit C. D., à quelque titre que ce soit ou qu'il a ou aura en sa possession appartenant au dit C. D., lui faisant défense expresse de se dessaisir, à peine de payer deux fois, et d'être personnellement responsable de la somme ainsi due au dit A. B., comme susdit.

Et il vous est enjoint d'assigner les dits C. D. et E. F., à comparaître devant cette cour, en la maison de en la dite paroisse (township, etc., selon le cas) de le jour de prochain (ou courant) à heures midi, le dit C. D., pour montrer cause, pourquoi la dite saisie ne serait pas déclarée bonne et valable, et le dit E. F., pour faire sa déclaration sous serment au désir du présent mandat ; leur intimant qu'autrement il sera procédé contre eux par défaut ; et ayez, là et alors ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mon seing et sceau, etc, etc.



## 5—EVOCATION (Art. 1198, C. 16).

—o—

Le demandeur par les présentes, évoque cette cause à la Cour de Circuit de \_\_\_\_\_, la contestation en cette cause ayant trait à un droit immobilier etc, etc, etc, et en demande acte.

—o—

## 6—INSCRIPTION DE FAUX.

Le demand. (ou défld.) s'inscrit par les présentes en faux contre (indiquer l'acte) produit par.....et contre toute copie d'icelui, en demande acte et offre pour caution E. P. (occupation et résidence) pour les frais à encourir sur la présente inscription de faux.

Cautionnement pour frais.

—o—

## 7—AFFIDAVIT POUR SAISIE-REVENDEICATION.

A. B., (*occupation et résidence*) étant dûment assermenté, dépose et dit :—qu'il est le seul et véritable propriétaire des effets mobiliers suivants (ou animaux, selon le cas) savoir de..... *décrire chaque effet ou animal, et en établir la valeur* ; que C. D. (occupation et résidence) détient les dits effets illégalement, contre le gré et consentement du déposant et refuse de les livrer à ce dernier qui en est le vrai propriétaire de manière à obliger le déposant à se pourvoir en justice, par la voie de la saisie-revendication, et le déposant a signé (ou déclaré ne savoir signer,) lecture faite.

Assermenté devant moi, à.....le.....

—o—

8—MANDAT, (*warrant*), DE SAISIE-REVENDIGATION.

Province de Québec, }  
 District de }

Cour des Commissaires du township (*paroisse etc., selon le cas*) de

A tout Huissier du dit District de Salut :

Sur requête de A. B. de (*résidence, profession ou état de A. B.*)  
 il vous est enjoint de saisir une certaine charrette peinte en rouge (*ou  
 autrement suivant le cas*) qui vous sera montrée et désignée plus par-  
 ticulièrement par le dit A. B., et qu'il réclame comme lui appartenant  
 et que retient injustement C. D. de (*résidence, profession ou état de  
 C. D.*) et de la garder en sûreté, de manière à pouvoir en disposer sui-  
 vant le jugement qui interviendra dans la cause.

Et il vous est de plus enjoint d'assigner le dit C. D. à comparaitre  
 devant cette cour, en la maison de dans le dit township  
 (*paroisse, etc., suivant le cas*) de à heure  
 midi, le jour de courant (*ou  
 prochain*) pour répondre à la demande du dit A. B. et pour montrer  
 cause pourquoi la dite saisie ne serait pas déclarée bonne et valable, et  
 la dite charrette n'appartiendrait pas au dit A. B. ; intimant au dit C. D.  
 que s'il ne comparait, soit en personne, soit par procureur, jugement  
 pourra être rendu contre lui par défaut, et ayez, à et alors, ce mandat  
 accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de  
 dans l'année de Notre Seigneur, 18

E. F.  
 Commissaire.

[L. S.]

## 9—MANDAT DE SAISIE-GAGERIE.

A tout huissier du dit district de Salut :

Sur requête de A. B., de (*résidence, profession, etc.*) il vous  
 est enjoint de saisir-gager tous les meubles et effets appartenant à C. D.,  
 de (*résidence, profession ou état de C. D.*) étant dans la maison





qu'il occupe (ou les effets et les produits qui sont dans les granges et autres bâtiments qu'occupe le dit C. D.,) pour la sûreté et paiement de la somme de            due par le dit C. D., au dit A. B., pour loyer de la dite maison et dépendance qu'il tient du dit A. B.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner le dit C. D. à comparaître devant cette Cour, en la maison de            dans le dit township (paroisse, etc., suivant le cas) de            à            heures            midi, le            jour de            courant (ou prochain,) pour répondre à la demande du dit A. B., et pour montrer cause, pourquoi la dite saisie-gagerie ne serait pas déclarée bonne et valable; intimant au dit C. D., que s'il ne comparait, soit en personne, soit par procureur, jugement pourra être rendu contre lui par défaut; et ayez, là et alors, ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mon seing et sceau, etc., etc.

— o —

10—SUBPOENA—No. 37.

Cour des Commissaires du township, (*paroisse, etc., selon le cas,*)

de  
A

Salut :—

Il vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous, et chacun de vous, en personne, devant cette cour, en la maison de            dans la dite paroisse (township, etc., *selon le cas*) de            le            jour de            à            heures            midi, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune les choses que vous, ou aucun de vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette cour, entre            demandeur et            défendeur, (*si le témoin doit apporter avec lui quelque papier ou chose, spécifiez-le.*) Ce que vous ou chacun de vous n'omettez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce            jour de

18

E. F.

Commissaire.

[L. S.]

11—MANDAT (*warrant*) D'EXÉCUTION POUR PRÉLEVER UNE SOMME  
D'ARGENT.

Province de Québec.

A tout huissier de la Cour Supérieure du district de.....

Attendu que A. B. (résidence, noms, occupation) a le.....jour de  
.....obtenu jugement devant cette cour, contre C. D., de (ré-  
*sidence, profession ou état de C. D.*) pour la somme de  
montant de sa dette, et de ..... montant de ses frais, dont exé-  
cution reste à faire, il vous est donc par le présent commandé de préle-  
ver sur les biens, meubles et effets du dit C. D.,—excepté (*mentionnez  
ici les articles et animaux exempts de la saisie par voir No. 42*)  
à choisir par lui parmi tout nombre plus considérable de ces objets qu'il  
pourra avoir, (*si la saisie a lieu pour l'acquittement d'une dette con-  
tractée pour le prix de tout article ou animal autrement exempté,  
cet article sera saisissable et devra être indiqué comme étant saisis-  
sable et excepté de la liste des articles exempts de la saisie*), la somme  
susdite et dépens, avec ..... pour les frais de cette exécution,  
et de remettre au dit C. D., le surplus, s'il y en a, après que les dites  
sommes seront entièrement payées. Et il vous est de plus commandé  
de faire rapport de l'exécution de ce mandat, accompagné de votre pro-  
cès-verbal, devant cette cour, à la maison de ....., dans la dite  
paroisse (*township, etc., selon le cas*) de ..... le ou avant le  
jour de ..... prochain (*ou courant*.)

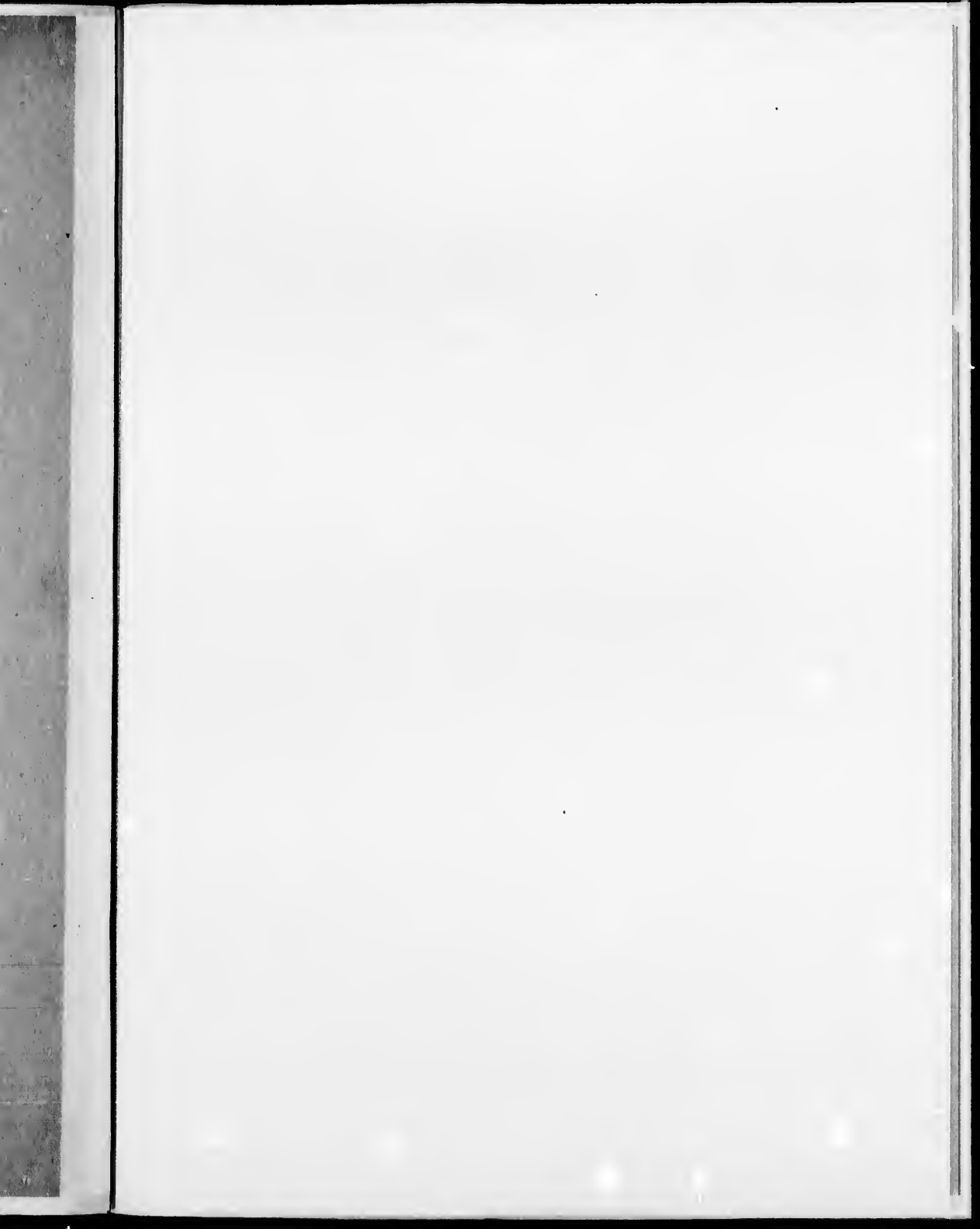
Donné sous mon seing et sceau, ce ..... jour de  
dans l'année de Notre Seigneur 18 .....

E. F.

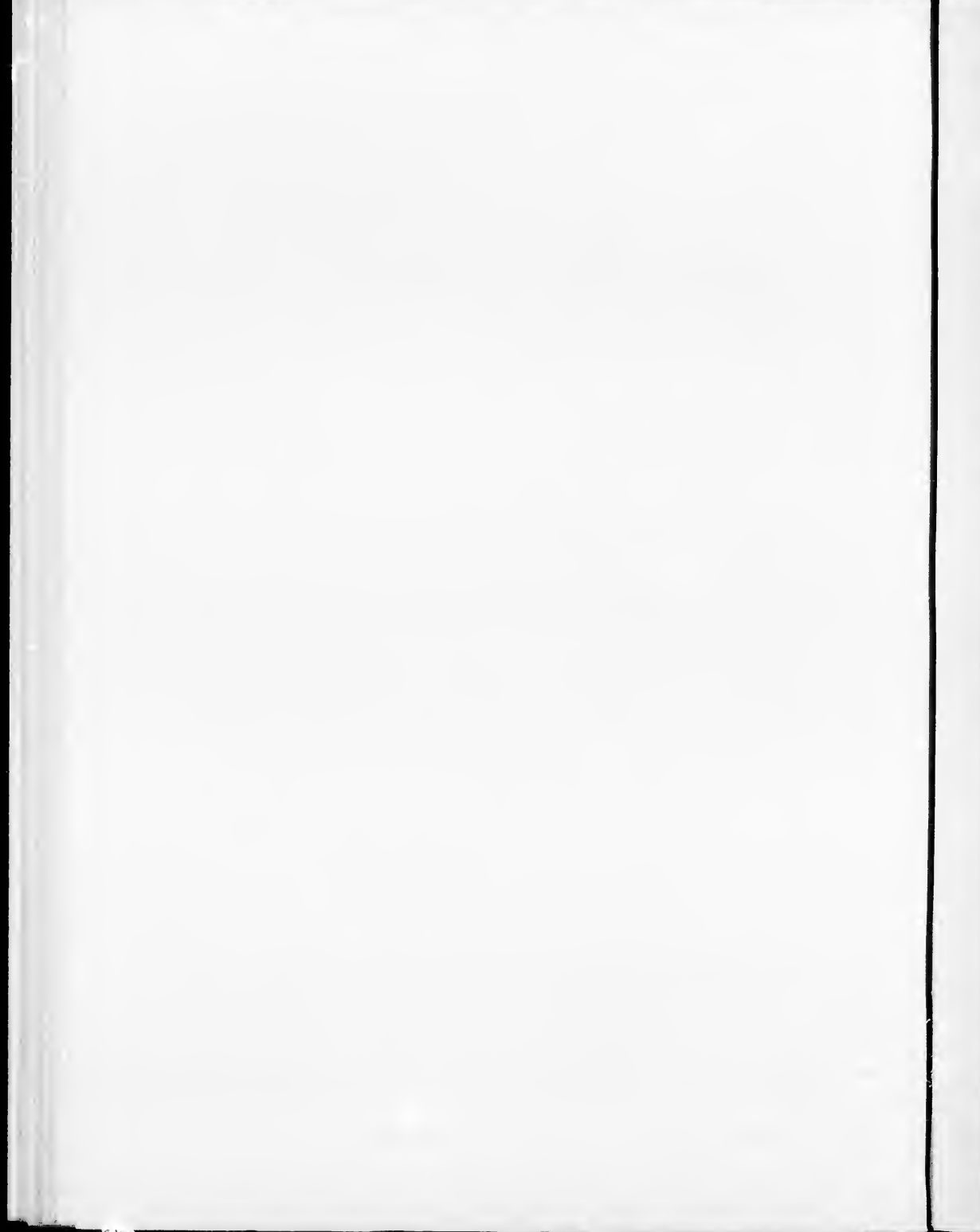
Commissaire.

12—CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.—Voir Art. 1200.

E. B. (*occupation et résidence*) se rend caution pour les frais à  
encourir sur l'inscription de faux faite par le demandeur (ou défendeur)  
(indiquez le document) produit par.....et contre toute copie d'icelui ;—  
la condition de ce cautionnement est que si le dit.....ne paie pas les









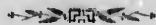
## 15.—SERMENT DES ARBITRES, en vertu de l'article 1270, § 3, C. P. C.

E. F., G. H. et J. J. (*occupations et résidences*) tous trois dûment nommés arbitres en cette cause par jugement interlocutoire rendu le \_\_\_\_\_, après avoir prêté serment sur les Saints Evangiles promettent respectivement remplir cette charge fidèlement et impartialement, et ont signé (*ou déclaré ne pas savoir signer*) après lecture faite.

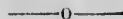
*Rapport des Arbitres*, en vertu de l'art. 1207, § 5, C. P. C. .

A. B., C. D. et E. F., (*ou deux seulement*), arbitres dûment nommés par cette cour par jugement interlocutoire rendu le \_\_\_\_\_ pour la décision de cette cause, après avoir prêté respectivement serment de remplir la dite charge d'arbitres fidèlement et impartialement, après avoir pris connaissance de toutes les pièces de la procédure en cette cause, et avoir entendu les parties personnellement (*ou par procureur*) et leurs témoins préalablement assermentés, et avoir sur le tout délibéré, font rapport..... (*indiquer les conclusions auxquels ils en sont venus*).....

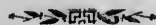
En foi de quoi, nous avons signé, etc., etc.



## 16.—DÉSISTEMENT.



Le demandeur en cette cause se désiste du jugement qu'il a obtenu en icelle contre le défendeur.



## OPPOSITION No. 17—No. 42.

—o—

Dmdr

vs

Dfdr

ET

Opposant

Et le dit

faisant aux fins des présentes élections de domicile au bureau de  
avocat et procureur soussigné situé au (ou au greffe de cette Cour)

déclare qu'il s'oppose formellement aux  
saisies, criées, vente et adjudication des meubles et effets mobiliers saisis  
le

en vertu  
du bref de saisie-exécution émané en cette cause et détaillés au procès-  
verbal de saisie auquel il réfère et dont il produit la copie qui lui a été  
laissée et signifiée.

Et le dit opposant allègue à l'appui de la présente  
opposition ;

*(alléguer les raisons :)*

POURQUOI le dit opposant conclut à ce que tous  
procédés ultérieurs sur la saisie en cette cause soient suspendus jusqu'à  
ce qu'il en soit ordonné autrement par cette Cour et à ce que l'huissier  
chargé du bref d'exécution soit tenu de faire rapport devant cette Cour  
le jour du  
mois de

des procédés par lui déjà faits : à ce que par le jugement à intervenir  
sur la présente opposition, il soit déclaré et adjugé que

à ce que la présente opposition soit en conséquence maintenue et à ce que la saisie des dits biens, meubles et effets mobiliers soit déclarée illégale, nulle et de nul effet et à ce que main-levée en soit donnée à opposant ;

Le tout avec dépens contre le Demandeur desquels le sous-signé demand distraction.

18

Procureur de l'Opposant

Et le dit opposant ci-dessus mentionné

étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit que tous et chacun les faits allégués et mentionnés dans l'opposition afin

ci-dessus et des autres parts écrits, sont vrais et que la dite opposition n'est pas dans le but de retarder injustement la vente de tous ou partie des biens, meubles et effets mobiliers saisis en vertu du bref d'exécution émané en cette cause, mais que la dite opposition est faite de bonne foi et dans le seul but d'obtenir justice, et a signé.

Assermenté etc., etc., etc.

Vu l'opposition et l'affidavit ci-dessus, il est enjoint à  
huissier chargé du bref d'exécution en cette  
cause, de suspendre tous procédés ultérieurs sur la dite saisie et de faire  
rapport devant cette cour le

du dit bref d'exécution sur

icelui

DONNÉ à  
dans le District de le  
mil huit cent quatre-vingt





